Background Paper

BP-233E

GUN CONTROL LEGISLATION IN CANADA, THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES

William C. Bartlett
Law and Government Division

February 1990

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Research Branch

The Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultation in their respective fields of expertise.

© Minister of Supply and Services Canada 1990

Cat. No. YM32-2/233E

ISBN 0-660-13655-4

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

91-01135/

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

GUN CONTROL LEGISLATION IN CANADA, THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES

INTRODUCTION

The attempt to regulate the possession, sale and use of firearms by legislative means has proven to be a highly contentious issue in a number of countries. Although perhaps not charged with the same intensity as the American historical experience, both recent and distant, the debate in Canada on this important topic has been vigorous.

Extensive controls were adopted in Canada in 1977, and critics are now calling for even more restrictions. Various proposals for extended control in the United States are now at different stages of the legislative process.

This study will summarize and provide some analysis of the gun control laws of selected countries. The laws of Canada, the United Kingdom, and the United States will be examined in some detail, and where appropriate the provisions in the other countries will be contrasted with those in force in Canada. Information and analysis which may be of particular interest appears in bold type throughout the text.

GUN CONTROL LEGISLATION IN SELECTED COUNTRIES

A. Canada

The current Canadian gun-control legislation was enacted by the Criminal Law Amendment Act, 1977.(1) The Act extensively amended the

---

(1) S.C. 1976-77, c. 53, assented to on 5 August 1977. Most of the provisions came into force on 1 January 1978, and others were proclaimed a year later, while at least one remains to be proclaimed.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Canadian Criminal Code(1) provisions relating to firearms and other weapons. Prior to the amendments, the Criminal Code specified three categories of "prohibited weapons": (i) muzzle silencers; (ii) switch blades; and (iii) a weapon declared by the cabinet to be prohibited, not being an antique firearm or of a kind commonly used in this country for hunting or sporting purposes. The current law includes these three classes(2) as well as automatic weapons(3) and "sawed-off" shotguns and rifles.(4) The possession of a prohibited weapon is a serious offence with a possible penalty of up to five years in prison.(5) The same punishment is provided for anyone who imports, sells, transfers or delivers such a weapon.(6)

The second category of weapons set out in the Criminal Code involves "restricted weapons". Included in this designation are: (i) handguns (pistols); (ii) short barrel (less than 470 mm) semi-automatic weapons; (iii) folding or telescoping firearms capable of being reduced to 457 mm or less in length; (v) automatic firearms that had been registered as restricted weapons before 1 January 1978, and formed part of the gun collection of a genuine collector; and (vi) any other weapon not reasonably usable for hunting or sport, in the opinion of cabinet, that is declared by order of the cabinet to be a restricted weapon.(7)

---

(1) Ss. 84 to 117, R.S.C. 1985, c. C-42, Part III, "Firearms and Other Offensive Weapons".

(2) S. 84(1), definition of "prohibited weapon".

(3) Defined as a weapon "... capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger".

(4) Defined as having a barrel less than 457 mm (18.28 in.) long, or being less than 660 mm (26.4 in.) in overall length.

(5) S. 90(1); the Crown has the option of proceeding by way of indictment or summary conviction. By Order in Council (P.C. 1978-2955, 27 September 1978, registered as SI/78-176) a "national firearms amnesty month" was proclaimed. During the month of November, 1978, penalties for the possession or transportation of prohibited weapons were suspended, provided such weapons were surrendered to the police. Similar immunity was granted to anyone presenting an unregistered restricted firearm for registration or disposal.

(6) S. 95, also same Crown option.

(7) See definition in s. 84(1).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Thus, fully automatic firearms are now designated as prohibited rather than merely restricted firearms, and "sawed-off" rifles and shotguns were also made prohibited. Automatic weapons in the hands of gun collectors were "grandfathered", and semi-automatics with short barrels were added to the definition of restricted weapons.

Prohibited weapons may be possessed only by the police or military. Other Canadians may possess restricted firearms, but only if they hold a "registration certificate". These certificates are issued only for certain specified purposes. Possession of a restricted weapon without a valid registration certificate, or at any place other than the place specified on the certificate, renders a person liable to up to five years in prison.(1) The same punishment is provided for transferring, in any form, a restricted firearm to a person not holding the required certificate,(2) or for importing such a weapon without a certificate.(3)

The registration certificate may be obtained upon application to the "local registrar of firearms."(4) A certificate may be issued if the applicant is eighteen years of age or over and the gun(5) is: required for the protection of life, for use in a lawful occupation, or for use in target practice under the auspices of an approved shooting club or pursuant to specified conditions; or if the weapon will form part of a gun collection or is a "relic".(6) There are also additional provisions for

---

(1) S. 91(1) and (2). The Crown may proceed by way of indictment or summary conviction. The Code also provides for a minimum one-year and a maximum fourteen-year jail term for anyone using a gun during the commission of an offence (s. 85(1)), as well as up to five years for pointing a firearm or two years (5 years for second offences) for careless use.

(2) S. 96(1).

(3) S. 96(3).

(4) Defined as a person so designated by the R.C.M.P. Commissioner or the Attorney General, or a member of a designated class of police officers (S. 84(1) and (3)).

(5) The weapon must bear a distinguishing serial number, or be accurately described in the case of an antique firearm.

(6) S. 109(3).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

permits to carry, transport or convey[1] restricted weapons. In addition, there are permit provisions allowing persons under 16 years of age who are engaged in hunting and trapping as a way of life, and allowing those between 12 and 16 years of age for other purposes,[2] to possess firearms that are not restricted. Furthermore, anyone carrying on the business of manufacturing or dealing in restricted weapons requires a permit.[3] The Code also contains enforcement provisions with penalties of up to two years imprisonment for making false statements to obtain a restricted weapon or firearms acquisition certificate (described below), for failure to comply with conditions, and for unlawfully altering the document.[4]

The Criminal Code also requires that a "firearms acquisition certificate" (FAC) be obtained by a prospective purchaser, and both parties to a firearms transaction may be held accountable if a certificate has not been issued. Such a certificate must be produced by the person seeking to acquire the weapon when a firearm is sold or transferred in any form, failing which the transferring party is liable to a two-year prison term upon conviction.[5] The same penalty is provided for anyone who acquires or imports a weapon without a valid certificate.[6]

An application to obtain a certificate is made to a firearms officer.[7] The certificate may not be issued to persons less than 16 years of age, or to persons who may not possess firearms pursuant to a probation order, or where there has been a successful application to a

---

(1) Ss. 110(1), (3) and (4).

(2) Ss. 110(6) and (7).

(3) S. 105. In addition to obtaining the required business permit, the firearms merchant is legally obligated to keep an inventory record of his stock and report any loss or theft, and to take due care in the handling, storage and transportation of arms and ammunition. Non-compliance can result in a jail sentence.

(4) S. 113.

(5) S. 97(1). Certain exemptions, primarily involving the lending of firearms under certain circumstances, are found in ss. 97(2) and (4).

(6) S. 97(3).

(7) S. 106(1). There is a fee for an F.A.C.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

magistrate by the Attorney General (or on his behalf) that a person from whom firearms have been seized not be allowed to possess them for safety reasons.(1) The permit will also not be issued where the applicant is the subject of a mandatory court order prohibiting him from having guns, ammunition or explosives by reason of his having used a firearm in the commission of an indictable offence or while fleeing from the scene of such an offence,(2) or where the person has been convicted of an indictable offence where violence has been used, threatened or attempted.(3)

Section 104(2)(c) also requires the applicant for a firearms acquisition certificate to provide evidence that he or she has passed a test on the safe handling and use of firearms, or has at least completed a safety course. The original gun control legislation provided, however, that this requirement would be proclaimed in force province-by-province. This would require the co-operation of the provinces, and to date the section is not in force in any province. Provincial Firearms Officers cite an inadequate availability of appropriate certificate courses in gun handling, and a lack of resources to deal with the administrative problems that enforcing the requirement would involve. Action has been promised by the federal government to gain provincial agreement and have this provision put into effect.

The issuance of a firearms acquisition certificate is subject to certain powers vested in firearms officers. They can refuse to issue one if they have information that indicates that it would not be desirable in the interests of the safety of the applicant or any other

---

(1) S. 106(2). A warrant for seizure may be obtained pursuant to section 103(1). A police officer may also seize weapons without a warrant, when necessary in the interests of safety, if an application for a warrant is impracticable. (s. 103(2)). Section 103(4) then provides for a hearing where all relevant evidence may be presented. There are also appeal provisions (s. 103(8)).

(2) S. 106(2)(b). See also ss. 100(1) and 85.

(3) See s. 100(1). The order is for at least 5 years after a first offence and 10 years after a subsequent offence, and runs from the offender's release from imprisonment if a jail sentence has been imposed.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

person;(1) but if they have no such information the certificate must be issued to anyone who qualifies. In practice, the power of refusal is rarely exercised except in the face of evidence of such matters as criminal records. They are required by the Code to refuse a certificate if the applicant has a criminal record for offences within the previous five years involving violence, a similar record of treatment for mental disorder associated with violence, or any other history of violent behaviour.(2)

Although there has been much concern expressed about those with evidence of mental disorder obtaining firearms, there is no central registry system through which psychiatric histories can be checked, as is the case with criminal records. Indeed, the records of such treatment are protected by principles of physician - patient confidentiality. There is thus relatively little that firearms officers can do to see if an applicant does have such a history. As part of the checks on criminal records, officers may consult with local police, who may have information about such treatment if they have been involved in investigating the behaviour that led to it. There has been some discussion at Chief Provincial Firearms Officers conferences of a requirement that applicants for firearms acquisition certificates sign a waiver allowing for disclosure of such information.

Psychological testing on a small scale was apparently used by a few police forces in the early days of the current gun control legislation to determine the suitability of an applicant to be granted a firearms acquisition certificate or a restricted weapon registration certificate. However, considerable controversy arose over the use of such types of questions by the London, Ontario police. The Ontario Attorney General, and the Department of the Solicitor-General for Canada, apparently indicated that they did not believe that the force had the authority to administer the psychological questionnaire to all applicants.(3) No such questioning is apparently in use today. It is not clear whether the

---

(1) See s. 106(1).

(2) See s. 106(4).

(3) See James Jefferson, "Firearms applicants in London still are given psychological quiz", The Globe and Mail, Toronto, 19 September 1979.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Code would permit police forces to require that the applicant submit to such testing, although section 106(9) authorizes the firearms officer to require the applicant to furnish "such further information ... as may reasonably be regarded as relevant" (emphasis added).

There is also a curious provision[1] that forbids firearms officers from requiring certain information from applicants for a certificate. They may not ask the applicant about details concerning the makes or serial numbers of shotguns or rifles that are commonly used for hunting or sporting purposes (presumably in the applicant's possession or about to be acquired). The purpose would appear to be to prevent the police from using the acquisition certificate process to gather information about gun possession - information that is not otherwise available because sporting guns are not required to be registered. It is surprising to find this sort of ban on the police acquiring information concerning firearms possession being imposed in Canada. Similar, and more extensive, provisions of this sort are characteristic of American gun control legislation. The American provisions reflect great deference to the concerns of gun-owners that the state has an unjustifiable desire to interfere with their possession of sporting firearms, and thus should know as little as possible about who owns what guns. The Canadian provision would likewise appear to be a concession to the gun lobby.

Section 107 of the Code authorizes the federal cabinet, upon application of the Attorney General of a province, to declare by order that a hunting licence or permit issued by the province shall be regarded as a valid firearms acquisition certificate. This section has not been invoked by any province. Section 108 provides for federal-provincial agreements by which the administration of those articles of the Code dealing with acquisition and restricted weapons certificates would be coordinated with provincial laws and programs relating to hunting and firearms safety training. No such agreements have been concluded, and instead section 111, which provides for agreements through which the federal government would reimburse the provinces for the costs of issuing certificates and permits, has determined the matter of federal-provincial coordination. An agreement

---

(1) See s. 106(10).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

covering all provinces is in place, and the provinces administer the gun control system in general.

A registration certificate for a restricted weapon may be revoked by the Commissioner, and a permit (such as a permit to carry) by anyone authorized to issue them. The issuance of a registration certificate or permit may be refused in the interests of the safety of the applicant or any other person. A person who feels aggrieved by such a revocation or refusal may appeal to a magistrate for relief, following which either party may then appeal.(1)

The legislation grants police officers considerable powers of search and seizure where weapons are involved. For example, section 101 gives a police officer the authority to search without warrant a person, vehicle or premises, other than a dwelling-house, if he believes on reasonable grounds that an offence relating to prohibited or restricted weapons or ammunition has been or is being committed. He also has the right to seize any prohibited weapon, or any restricted weapon for which the person in possession does not produce a registration certificate.(2) Even where the possession is lawful, there are the provisions of section 103(3) which apply to all weapons and ammunition and which allow a magistrate to issue a warrant of search and seizure, upon application of the Attorney General, where continued possession of the weapon in question is undesirable for safety reasons.

There are a number of "saving provisions" applicable to particular circumstances where it was clearly not intended that criminal liability should attach. For example, section 90(3) of the Code exempts from prosecution persons who come into possession of a prohibited weapon by operation of law (i.e. a judicial sale, etc.), with the proviso that the person lawfully dispose of the prohibited object "... with reasonable despatch". Similarly, the provision that makes it an offence to give a firearm to a person under the age of sixteen without that person having

---

(1) See s. 112(1), to (3), (8) et seq., and (13).

(2) S. 102(1). The owner can reclaim his weapon within 14 days by producing the requisite registration certificate.

(3) See p. 5, note (1).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

a permit for it is subject to an exception for use of the gun by the minor under the immediate supervision of the gun's adult owner.(1)

Members of the Canadian Forces (or members of the armed forces of another state lawfully present in Canada), police officers, immigration officers and customs officials are specifically permitted to possess prohibited and restricted weapons in the course of their employment. Persons who import, manufacture, repair, modify or sell firearms under the authority of, or on behalf of, the Canadian Armed Forces or a police force are similarly protected. In addition, there is an exemption for operators of or persons employed in an approved museum who have in their possession restricted or prohibited weapons for the purpose of exhibition.(2) Weapons such as antique firearms (unless they are in the restricted category and the owners intend to fire them), signal guns, animal tranquillizing guns and any barrelled weapon with a muzzle velocity of less than 152.4m (500 feet) per second are deemed not to be firearms.(3)

B. The United Kingdom

The United Kingdom has a long history of firearms control, with the licensing of such weapons starting in 1870. In the modern era, a Firearms Act was passed in 1937, consolidating various earlier arms control statutes. The law was further amended by the Firearms Act, 1965, and a new Act consolidating and amending these acts was passed in 1968. The Firearms Act 1968(4) is wide in scope, and although similar to Canada's legislation in some ways, it is somewhat more stringent as regards firearms, although the Canadian provisions cover other weapons such as switchblades and martial arts weapons. The salient provisions of this comprehensive piece of legislation are examined below.

---

(1) Ss. 93(1) and (2).

(2) S. 92.

(3) S. 84(2).

(4) 1968, c. 27; "An Act to Consolidate the Firearms Acts 1937 and 1965, the Air Guns and Shot Guns, etc. Act 1962, Part V of the Criminal Justice Act 1967 and certain enactments amending the Firearms Act 1937".

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Under the Firearms Act, anyone in England, Wales or Scotland who has in his possession or wishes to acquire a firearm or ammunition must have a firearm certificate obtained from the local police (no certificate is required in Canada to possess a firearm that was acquired before the new gun control provisions came into effect). Shotguns and low-powered air guns are exempt from this requirement, but there are separate provisions requiring a certificate to possess or acquire a shotgun.

It is to be noted that the British have no comparable provisions to those in the Canadian legislation that classify certain firearms as "restricted", requiring a special registration certificate, and that permit people to carry such restricted weapons as handguns on their person in certain circumstances. This would appear to reflect a more restrictive regime in general, under which permission to possess such weapons would rarely be given.

British firearms certificates relate to specific weapons, and the police must be satisfied, among other things, that the applicant for a rifle or pistol certificate has a good reason for having each weapon - for example, target shooting or sporting purposes. Personal protection is not regarded as a valid reason for having a firearm.

Gun dealers are regulated and those who manufacture, sell, transfer or repair firearms or ammunition must be registered as firearms dealers. It is an offence to transfer or sell to any person, other than a registered firearms dealer, any firearm or ammunition, including a shotgun, unless that person produces a valid firearms or shotgun certificate. It is of course an offence to produce a false certificate or permit.

As in Canada, certain weapons are generally prohibited. Until the Act was recently amended, these included only automatic weapons, any weapon designed to discharge noxious liquids or gases, and ammunition containing such noxious substances. The prohibition is subject to an exemption for those authorized by the Secretary of State (formerly by the Defence Council) to possess these weapons. Private individuals will normally not be given such permission. Silencers and sawed-off rifles and shotguns are not dealt with (although it is an offence to shorten the barrel of a shotgun to less than 24 inches).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

There are special exemptions allowing certain people to possess weapons without having obtained a certificate. These include, in authorized circumstances: those with police permits; registered firearms dealers; auctioneers; persons licensed to slaughter animals; those using firearms for sports, target-shooting, athletic, and other activities such as cadet corps; persons taking part in theatrical performances; those using weapons for signalling purposes on ships or aircraft; and persons temporarily in Great Britain who wish to obtain shotguns. As well, persons in the service of Her Majesty, including police officers, may, when duly authorized in writing, acquire firearms for the public service without a certificate. People in the military, although excused from payment of any licensing fee, still require a firearm certificate to acquire guns for private use.

To obtain a certificate the applicant must apply, in prescribed form, to the "chief officer of police" for the area in which he or she resides. Proper identification is required in all instances. A certificate can be refused or revoked, in which case the person aggrieved may appeal against the refusal to the Court of Quarter Sessions. Certificates may be refused if the chief officer of police has reason to believe that the applicant should be prohibited from possessing a firearm, because of "intemperate habits or an unsound mind" or for any other reason which renders the person unsuitable to be entrusted with a firearm.

Persons who have been sentenced to detention for a term of three years or more may not possess a firearm. Unlike in Canada, the disability is permanent and does not require that the offence have been one involving violence. Under Canadian law a certificate must be refused only if the applicant has had such a conviction within the preceding five years.

A certificate in Britain is issued for a maximum of three years, and a further application is then required to renew it. Because a valid certificate is required for lawful possession of a firearm, the gun-owner is effectively required to keep the certificate in force by applying for a renewal whenever it expires. Certificates may also be revoked if the chief officer of police comes to the conclusion that the person concerned should no longer be entrusted with a firearm.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

By contrast, the Canadian legislation is much more open-ended. Once a "firearms acquisition certificate" is issued it is valid for five years and can be used to purchase any weapon. It is all that is needed to purchase any firearm which is not a "restricted" weapon. Any number of weapons may be purchased before the certificate expires. Most importantly, the certificate is required only for the acquisition of a firearm. No certificate is required to possess the firearm unless it is a restricted weapon. No matter how long the person remains in possession of the gun, in Canada there will be no review of the circumstances of that possession. Lawful possession continues for life unless a prohibition order is obtained because the owner has given reason to believe that his or her continued possession of a firearm is unsafe.

British firearms certificates are also subject to the applicants showing that they have a "good reason" for acquiring a firearm. In Canada, a firearms acquisition certificate must be issued upon application by a qualified person unless the firearms officer has evidence that a refusal is desirable in the interests of safety.

On the other hand, British shotgun certificates, until the recent amendments, had to be granted and renewed unless the police officer had reason to believe that the applicant was otherwise prohibited from possessing such a weapon, or could not be permitted to possess a shotgun without danger to the public safety. Unlike certificates for other firearms there was no requirement that the applicant demonstrate he or she had a "good reason" for wanting a shotgun. Also unlike other firearms, there were carry-over provisions for shotgun certificates issued under previous Acts. The police may at any time vary the conditions relating to the possession of firearm certificates, but there is still no comparable provision for shotguns.

Any person wishing to carry on the trade of firearms dealer must register with the police, and the chief officer of police for every area must keep a register of such merchants. A new certificate of registration must be applied for each year. The police may impose conditions on the registration of firearms dealers and may at any time vary or revoke such conditions. A person aggrieved by the refusal of registration, or the imposing of conditions, may appeal the decision. Registration may be

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

refused where there is a court order requiring the refusal, or where a chief police officer is satisfied that the applicant cannot be permitted to carry on as a firearms dealer without danger to public safety. This does not apply, however, to anyone authorized by the Secretary of State to deal in prohibited weapons. Where a registered dealer is convicted of an offence under the Firearms Act, the court may order that the name of the dealer be removed from the register, and that his stock in hand be disposed of by sale.

There is also a requirement that firearms dealers keep a record of all transactions, although this does not apply to air guns and some kinds of ammunition. This register must be kept up to date, and upon demand, must be shown to a police officer. There is an exemption for the manufacture or repair of shotgun components if it appears to the police that the merchant does not manufacture complete shotguns and that it is impossible to assemble a shotgun from the parts likely to come into that person's possession.

As in Canada, law enforcement officers have particular powers regarding search and seizure in order to enforce the Firearms Act.(1) Thus, a constable may stop and search any person whom he has reasonable cause to suspect of having a firearm in a public place, or in a vehicle in a public place, or to be in possession of a firearm with criminal intent in other places, and can oblige him to turn over the weapon for inspection. The constable may also demand production of a firearm or shotgun certificate from any person whom he believes to be in possession of a firearm or ammunition. Furthermore, a police officer with reasonable grounds to suspect that an offence is being committed against the Firearms Act may obtain a warrant to search any premises (police officers in Canada may search premises other than a dwelling-house without a warrant in similar circumstances). The officer may search persons found therein and seize any firearm or ammunition where he has any reasonable grounds to suspect

---

(1) The Secretary of State may also by order prohibit the movement of firearms from one place to another within the country, to Northern Ireland, or for export from Great Britain, except upon authorization of the local police chief and pursuant to such conditions as he may set.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

that it is connected to an offence under the Act. Where the premises are those of a firearms dealer the dealer's records may also be examined.

Police officers also have special powers of arrest in regard to firearms offences. They may arrest without warrant persons found on premises being searched with a warrant if there is reason to believe they may have committed any offence under the Act. The power to arrest without warrant in other cases is limited to certain offences, but for the purpose of such an arrest may enter "any place". Those who fail to produce a firearm or shotgun certificate when properly required must give their name and address. If the officer "suspects" the name or address given to be false (the suspicion need not necessarily be reasonable), or that the person may abscond, the person may be arrested without warrant. In Canada, there are no special powers of arrest related to firearms offences.

A Schedule to the Act sets out the manner of prosecution and the punishment for each offence. Offences regarding firearms certificates carry similar but somewhat stiffer punishments than the comparable offence in Canada - possessing a firearm or ammunition without a certificate can result in a maximum imprisonment of three years (the maximum sentence in Canada is two years) and a fine of up to £2,000 (maximum fines were substantially increased in 1982) or both. Failure to comply with firearm certificate conditions, possessing a shotgun without a certificate or failure to comply with certificate conditions, and trading in firearms without being registered as a dealer, can result in six months imprisonment or a fine of £2,000 or both, although this last offence is also punishable on indictment by up to three years in jail.

Possessing or distributing prohibited weapons or ammunition can result in a sentence of up to five years and a fine, as can shortening the barrel of a shotgun, or converting a fake firearm into a real one (amendments in 1982 made the Act applicable to imitation firearms that can be converted into functioning weapons). Selling a firearm to a person without a certificate or falsifying a certificate can result in a three-year term and a £2,000 fine or both. Up to five years imprisonment is also provided for carrying a loaded firearm in a public place or trespassing with a firearm in a building. The most serious offences -

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

possession of a firearm with intent to endanger life and use of a firearm to resist arrest - carry maximum terms of life imprisonment; while carrying a firearm while committing or with intent to commit an indictable offence could bring up to 14 years in prison.

Offences involving selling firearms to a person under the age of seventeen can result in imprisonment for up to six months, and any person under fourteen having a firearm in his possession without lawful authority is subject to the same term, and a fine of up to £2,000, as is the person supplying the weapon to him. It is also an offence for a person under the age of fifteen to have an operable shotgun in his possession unless he or she is under the supervision of a person over twenty-one, but this is punishable only by a fine of up to £400. There are also maximum sentences of three months for supplying a firearm to an intoxicated or mentally incompetent person (when the supplier knows or "has reasonable cause for believing" that the person is drunk or of unsound mind) and for failure to hand over a firearm on demand by a constable. Finally, a person convicted of an offence under this Act, or one subject to a probation order specifying that he or she not carry a firearm, may have any firearm or shotgun certificate he or she holds cancelled by the court and the person is obliged to surrender the weapon to the police.

The Firearms Act, 1968 was significantly expanded and toughened in 1988 by the Firearms (Amendment) Act 1988, (c. 45). Not all of the amendments are yet in force, but most of them were proclaimed as of 1 February 1989. The class of prohibited weapons in particular was expanded. These firearms, as previously noted, may only be manufactured, purchased and sold with the authority of the Secretary of State, and private individuals are normally not given permission to possess them.

The most significant addition would appear to be the inclusion on the prohibited list of most semi-automatic rifles and smooth-bore guns (shotguns), as well as those which can be quickly re-loaded with some manual action. In the case of rifles all "self-loading or pump-action" models other than those which take only .22 calibre ammunition have been included. Self-loading and pump-action smooth-bore guns, other than .22 calibre models, are similarly prohibited if they have

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

a barrel less than 24 inches in length or are less than 40 inches in overall length, excluding folding butt-stocks.

In Canada some of these firearms would be classed as restricted weapons, which must be registered and can be possessed only for certain specific purposes (in the United Kingdom one must have a "good reason" to possess any firearm), but none of them are prohibited. Most could be purchased with an ordinary firearms acquisition certificate. Although there have been calls in Canada for prohibitions on semi-automatic firearms, the government has announced that it will not be taking action on such weapons, except for a proposed prohibition on converted automatic weapons. It is to be noted that the British provision even goes beyond truly semi-automatic firearms, which are "self-loading", and includes "pump-action" models as well.

Also added to the prohibited list were "burst fire" weapons, those which can fire two or more rounds with each trigger pull, certain smooth-bore guns with revolving chambers, rocket launchers, mortars, explosive bullets, and grenades, bombs, rockets and shells designed to be fired from a gun. More importantly, perhaps, it has been recognized that weapons technology means that new types are constantly being introduced, and the Secretary of State has thus been given the power to designate additional prohibited weapons. The Canadian cabinet has had such a power since 1979 but has not, with a few small exceptions, used it in regard to firearms. The British Secretary of State may designate by regulation any firearm or ammunition which appears to him to be "specially dangerous" or undetectable by metal detectors and which was not lawfully on sale in Great Britain in substantial numbers before 1988. Drafts of any such proposed regulations must first be approved by resolutions of both Houses of Parliament.

The provisions regarding shotguns have also been revised. The range of shotguns which are subject to the requirement for a firearm, as opposed to a shotgun certificate, was expanded to include those with bores exceeding 2 inches in diameter, or those with detachable magazines or any magazine capable of holding more than 2 cartridges. At the same time the requirements regarding shotgun certificates have been modified to make

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

them close to the same as those applicable to all other firearms. Although the onus is different, shotgun certificates must now not be issued if the chief officer of police is satisfied that the applicant does not have a "good reason" for wanting one. "Sporting or competition purposes" and the "shooting of vermin" are specifically listed as good reasons, as well as possession for the purposes of display only.

There are also new provisions for the loan of a shotgun, and restrictions on the sale of shotgun ammunition (a shotgun or firearm certificate must normally be shown). Prohibited weapons which are subjected to conversion remain in the prohibited class, while those firearms which are certified as having been de-activated are exempted from the Act. There are additional provisions regarding the application process for and issuance of firearm and shotgun certificates. Those dealing in firearms, such as auctioneers, carriers and warehousemen, must take security precautions to prevent loss or theft.

While most of the new provisions extend the controls on guns, there are some additional exemptions added as well. Those involved in rifle and pistol clubs may, under specified circumstances, possess firearms and ammunition without holding a firearm certificate, and visitors may now possess firearms under certain circumstances.

There is a provision for the Secretary of State to make payments to people who incur losses because of the surrender or disposal of weapons added to the prohibited list. The Act also provides for the establishment of a "firearms consultative committee", composed of members appointed by the Secretary of State. The committee will allow for input on questions of weapons technology, the possession of and trade in firearms, and the administration and enforcement of the Firearms Acts. Such a committee, involving government representatives and representatives of gun-owners, has been suggested in this country (by the Shooting Federation of Canada), but the intent of the Canadian proposal would appear to be that it would provide for more administrative control of the trade in firearms and further legislative control would then be seen as unnecessary. The British committee, by contrast, would appear to be oriented toward working with the Firearms Acts.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

C. The United States

Gun-control legislation was first passed in the United States on the federal level in 1934.(1) The National Firearms Act encompassed both registration and taxation measures designed to regulate to some degree the trade in firearms. Although it was a response to the use of weapons in the violent period of organized crime and gang wars in the 20s and 30s, it was a relatively circumspect law. It established a loose regime of registration and taxation on the manufacture, sale and transfer of short-barreled shotguns and rifles (which could be concealed and thus used by criminals), machine guns (World War I surplus machine guns had been extensively used by mobsters), and silencers.

The Internal Revenue Service was responsible for administering these provisions, and four years later the Service was given an enhanced role by the Federal Firearms Act. This Act (a) obliged importers and manufacturers of firearms and ammunition for handguns to obtain licences from the I.R.S.; (b) made it illegal for a dealer or manufacturer to ship firearms to unlicensed firms in states which required licensing; and (c) made it unlawful to knowingly ship firearms and ammunition to anyone under indictment or convicted of a serious crime.

The assassinations and civil disorders of the 60s resulted in the passage of the Gun Control Act of 1968.(2) Given its background(3) the Act was rather restrained, although there was much opposition to it.

---

(1) There is also a plethora of State laws and municipal ordinances regulating the sale and possession of firearms. See "State Laws and Published Ordinances Firearms", Dept. of the Treasury, Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms, 17th edition, 1987.

(2) Laws of the 90th Congress 2d session, Oct. 22, 1968, Public Law 90-618; provisions of this Act as amended are now to be found in U.S. Code Title 18, Crimes and Criminal Procedure, Chap. 44, "Firearms", ss. 921-928, and Title 26, Internal Revenue Code, Chap. 53, "Machine Guns, Destructive Devices, and Certain Other Firearms", ss. 5801-5881.

(3) The House Report cites the Detroit riot of 1967, the civil disorders of April, 1968, the assassinations of President Kennedy, Martin Luther King, Jr., and the killing of 16 people, and the wounding of 31 others, by a deranged sniper firing from a tower at the University of Texas. Senator Robert Kennedy was also assassinated in 1968. Gun-control advocates regarded the Act as a rather "mild" response to all of these events. See Stuart, Peter C., "Gun-Curb Advocates Heartened", Christian Science Monitor, March 11, 1977.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Section 101 of the Act set out its avowed purpose, and it clearly discloses the limited nature of the controls the Act imposed. It is a purpose that has been referred to in subsequent amendments, and remains the overriding limit on the federal approach to the control of firearms -

> The Congress hereby declares that the purpose of this title is to provide support to Federal, State, and local law enforcement officials in their fight against crime and violence, and it is not the purpose of this title to place any undue or unnecessary Federal restrictions or burdens on law-abiding citizens with respect to the acquisition, possession, or use of firearms appropriate to the purpose of hunting, trapshooting, target shooting, personal protection, or any other lawful activity, and that this title is not intended to discourage or eliminate the private ownership or use of firearms by law-abiding citizens for lawful purposes, or provide for the imposition by Federal regulations of any procedures or requirements other than those reasonably necessary to implement and effectuate the provisions of this title.

The Act did not include the much sought-after universal federal registration of all firearms (which does not exist in Canada either). The law did provide for a central firearm registry known as the "National Firearms Registration and Transfer Record", but its scope was quite restricted. Title II of the Act[1] required manufacturers and importers to register each "firearm" produced and imported, and transfers were controlled and recorded. The term "firearm" was defined, however, to cover only the machine guns, concealable rifles and shotguns, and silencers that were the subject of the earlier legislation.

The definition of "firearm" included: (a) short-barrelled (either manufacturered as such or "sawed-off" subsequently) shotguns and rifles (barrels of less than 18 and 16 inches respectively, or less than 26 inches in length overall); (b) machine guns (defined as all firearms that shoot, "or (that) can be readily restored to shoot", automatically on a single pull of the trigger, as well as "conversion kits" that could be used

---

(1) Entitled "Machine Guns, Destructive Devices, and Certain Other Firearms", the successor provisions of which are to be found in the United States Code, Title 26, Internal Revenue Code, Chap. 53.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

to turn any firearm into a machinegun, and any parts in the possession of a single person that could be assembled into a functioning weapon); (c) mufflers and other silencing devices; (d) "destructive devices" (which includes bombs, grenades, rockets, missiles, mines and other similar devices); and (e) certain other concealable smooth-bore weapons. It is to be noted that the firearms thus subject to registration and control in the United States are prohibited altogether in Canada.

The vast majority of firearms, including handguns, sporting rifles and shotguns, and semi-automatic assault weapons, were thus not made subject to the registration and control provisions of Title II of the Act; although they were affected by other provisions in Title I, and were subject to applicable state licensing and other requirements.

Title II of the Act also prohibited the importation, except for government, scientific, or research purposes, of the class of firearms covered by that part of the Act. This meant that machineguns, short-barrelled rifles, etc., could no longer be imported into the United States for private sale, but American arms manufacturers could and did continue to produce these weapons, including machineguns in relatively large numbers, and sell them to individuals.

The controls imposed by Title II of the Act on the sale and transfer within the United States of machineguns and other federally registered firearms are on their face fairly restrictive. Not only must the weapon be registered, but each transfer must be recorded in the central registry. More importantly, the Secretary of the Treasury must approve each transfer before the would-be owner may take possession. Furthermore, the application for approval must be accompanied by a photograph and the fingerprints of the purchaser, along with any further identifying information required by regulation.

The requirement that the Secretary approve each sale could mean that such sales would only be allowed in unusual circumstances. In practice, however, anecdotal evidence indicates that sales are routinely approved to anyone who otherwise qualifies to buy a firearm - not an illegal alien, no felony convictions or indictments, no history of drug

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

abuse, and no commitment for mental illness.(1) Although some commentaries refer to prospective purchasers having to undergo a "rigorous federal background check", it would seem that the primary value of the approval requirement is that a check must be conducted to ensure that the applicant does meet all of the other legal requirements before a transfer can take place. This is often not the case with firearms that do not require federal registration (most firearms other than machineguns, etc.).

While in the context of American gun control laws the purchase of a machine gun may thus be regarded as "difficult", it is permitted by law. In addition, it is alleged that many military-style weapons are imported into the country as semi-automatics, and then (along with semi-automatics produced in the United States) clandestinely converted into automatic weapons.(2) Even the purported ban on mail-order sales of such weapons is apparently effectively circumvented by routing the delivery through an in-state licensed gun dealer.(3)

The Act also required importers (presumably importing registrable firearms for government purposes), manufacturers and dealers in these weapons to register and pay special taxes. There are apparently over 3500 such dealers in the United States. Registered dealers must disclose the address of each location where they do business, and this information must be kept up to date. Manufacturers are also subject to a requirement that the Secretary of the Treasury approve each machinegun, etc. produced, and to a number of record-keeping requirements.

Importers and manufacturers must pay an occupational tax of $1,000 a year, while the rate for dealers is $500 per year. More importantly, there is a transfer tax of $200 payable on each machinegun, etc. which changes hands (as opposed to a $5 transfer fee for other weapons), and a manufacturing tax of $200 for each machinegun, etc. produced. Beyond being revenue-producers, these taxes keep the cost of machineguns and the other weapons covered high enough that it may dampen the trade in them.

---

(1) See e.g., Matthew Maranz, "Guns 'R' Us - So you want to buy a machine gun", The New Republic, Vol. 200, 23 Jan. 1989, pp. 12 and 14.

(2) "The Other Arms Race", Time, February 6, 1989, pp. 20-26 at. p. 22-23.

(3) "Guns 'R' Us".

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

The cost nonetheless remains within the means of all but the poorest segment of American society. Almost 200,000 legally-registered machineguns were in private hands as of December, 1988.(1)

The production, registration and transfer requirements are backed up by provisions making it unlawful: to make or deal in these weapons without being registered; to receive or possess them otherwise than in accordance with the transfer requirements; to be in possession of such a weapon if it is not duly registered in your name in the national registry; to deal in interstate commerce with weapons which have not been registered; or to make false records or interfere with the serial numbers and other identifying marks. Penalties are potentially quite severe, involving a fine of up to $10,000, or imprisonment for up to 10 years, or both. There are also forfeiture provisions for firearms which are involved in an offence, and the search and seizure powers of the internal revenue laws (usually more extensive than other such powers) are expressly made applicable.

Although its provisions are much less restrictive, Title I of the 1968 Act was perhaps more significant, as it embraced a broader range of firearms. Indeed, some of the more important provisions apply to all firearms.(2) Their purpose was to help the states enforce their individual gun control laws more effectively by providing a better licensing system for firearms dealers, and limiting the sale or exchange of firearms to those between federal licensees or transactions within a single state. Title I was an extension of provisions covering handguns which had been included in the earlier Omnibus Crime Control and Safe Streets Act.(3) Because of the use of hunting rifles and shotguns in the assassinations and civil disorders referred to earlier, the handgun provisions were extended to these weapons when the Gun Control Act was passed a few months later.

---

(1) Ibid.

(2) The provisions of Title I are now to be found in United States Code Title 18, Crimes and Criminal Procedure, "Firearms", sections 921 to 928.

(3) Public Law 90-351, 82 Stat. 197, June 19, 1968.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

The Congressional Finding that accompanied the gun control section of the Omnibus Crime Control Act cited an inadequately controlled interstate and foreign trade in firearms which made it difficult for states to control firearms within their own borders. It also cited an increase in violent crime because of the ease with which criminals, juveniles, drug addicts, mental defectives, and subversive groups could obtain firearms. Title I does not disclose, however, any apparent federal intention to take over the control of firearms from states whose individual laws imposed little control. Although some of its provisions do impose some requirements on intra-state transactions, most of them are aimed solely at the interstate and foreign commerce in weapons.

It must of course be remembered that it was the federal jurisdiction over such commerce that was the basis for federal legislation in this area. Nonetheless, in other areas such as civil rights the federal government used criminal law powers and methods to remedy the perceived inadequacy of state laws, and no doubt it could have done so in regard to gun control had there been the desire and will to do it.

Title I did impose significant controls on the inter-state traffic in firearms. In doing so it also imposed certain basic requirements on all firearms transactions. Because only those firearms and firearms transactions involving manufacture and sale within the boundaries of a single state can escape the provisions of the Act, it does operate as a basic set of controls, however minimal, on the availability of firearms in all states.

Federal licensing requirements were imposed on anyone engaging in business as an importer, manufacturer, or dealer, or who wished to be a licensed gun collector. The qualifications were minimal. Beyond payment of a fee up to a maximum of $1,000, the applicant had to be at least 21 years of age; not otherwise forbidden to acquire or be in possession of firearms (no felony convictions, no history of mental illness, etc.); and not in violation of the provisions of the Act itself; was bound to disclose all material information required and could not make any false statement; and had to have a fixed place of business in one of the States.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

If the applicant fulfills these basic qualifications a licence must be issued. A refusal to issue a licence, or any revocation of a licence once granted, is subject to administrative and judicial review. The applicant's entitlement to a licence is emphasized by a requirement that the Secretary deal with all applications within 45 days of their being received. Not surprisingly, there are about 275,000 federally licensed gun dealers.(1)

These federal licensees were the only ones allowed to ship, transport or receive firearms and ammunition in interstate and foreign commerce. For these purposes "firearm" included any weapon which could shoot a projectile, in other words all firearms except true antiques, plus silencers and "destructive devices" (bombs, grenades, etc.) as well. Parts of firearms were not included, only the "frame" or "receiver" of the weapon. The House Report on the Act noted that former statutory definitions had covered parts, but that this had been found to be "impractical".(2) The definition nonetheless included handguns, rifles and shotguns; a minimum level of federal control of all firearms transactions was thus established.

This control took two forms. Allowing only federal licensees to ship, transport, or receive firearms and ammunition in interstate and foreign commerce limited the trade to shipments between licensed dealers. Other provisions prohibited licensed dealers from selling firearms (but not ammunition) to out-of-state residents and further prohibited anyone other than a licensed dealer from transporting a weapon purchased out-of-state into the home state.

---

(1) See "Why Wait a Week to Kill?", Time, September 26, 1988, p. 24.

(2) One of the aims of the Act was apparently to stop the flow of imported "Saturday night specials", cheap and poorly-made, but nonetheless lethal, handguns. The import controls included in the Act were apparently circumvented by domestic manufacturers, who took over the market by producing cheap handguns using imported parts. More than 1 million such revolvers were produced in the United States in 1970, of which some 600,000 were assembled from imported parts. See Editorial Research Reports, Vol. II 1972, Gun Control: Recurrent Issue (H-35-E35).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

The intent was to stop gun-buyers from purchasing outside their home states in order to evade their gun laws. There was an exception allowed for purchases in contiguous states where such a purchase was allowed by the buyer's home state and the sale complied with the conditions applicable in both states. Ammunition could still be purchased out of state, so that hunters and sportsmen who were hunting or engaging in competition in other states could obtain ammunition at the site. Handguns and handgun ammunition could not be sold to those under 21, and rifles and shotguns and ammunition for them to those under 18.

These restrictions effectively prohibited interstate mail-order sales of firearms and ammunition. Even mail-order sales within a state were prohibited unless the buyer first submitted to the seller a sworn statement attesting that he or she was legally entitled to purchase the firearm in question, and providing the name and address of the principal law enforcement officer in the buyer's own locality (presumably so that the information attested to could be checked out by the dealer).

As noted earlier, however, in regard to mail-order sales of machine-guns and other "Title II" weapons, this ban can for practical purposes be evaded by routing the delivery through a licensed dealer in the purchaser's home state. In theory this makes the dealer who delivers the weapon responsible for verifying that the purchaser qualifies under the laws of that state (and under federal law) to acquire the firearm or ammunition, and the intent of the law is thereby accomplished. In practice one suspects that most dealers would be very loath to abort a deal at the point of final delivery by questioning the buyer's qualifications.

In any case the entire system depends on the conscientiousness of gun dealers in verifying that the would-be buyer is legally qualified to acquire the weapon. These qualifications come from two sources, state law and the Gun Control Act itself, and the Act seeks to ensure that the laws of both jurisdictions are honoured. In regard to state law, the Act makes it unlawful for a federally licensed dealer to sell a firearm in violation of any applicable State law or local published ordinance. In order to aid federal licensees the Act requires that all such laws be published by the Department of the Treasury, Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms, and provided to all licensees.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

This requirement that state and local law be honoured is applicable only where the dealer "knows or has reasonable cause to believe" that the sale would violate that law. Except for those few cases where the would-be buyer is known to the dealer, the dealer is dependent on the information submitted by the purchaser. The dealer may be able to gauge certain matters by simple observation, and thus screen out someone who is obviously a minor or whose behaviour is clearly indicative of mental disturbance, but otherwise all that can be reasonably expected of the dealer is that the appropriate questions be asked and the required forms filled out.

The Act imposed its own qualifications on all prospective gun buyers by making it unlawful for a federally licensed dealer to sell a firearm or ammunition to anyone "knowing or having reasonable cause to believe" that the person: is under indictment or is a convicted felon (defined as a crime punishable by imprisonment for more than one year; although convictions for certain commercial crimes, such as anti-trust offences, were exempted); is a fugitive from justice; is an unlawful user of or is addicted to drugs; has been adjudged mentally defective or committed to a mental institution; is an illegal alien or has renounced American citizenship; or has been dishonorably discharged from the Armed Forces. These same persons were forbidden to ship, transport, possess or receive firearms or ammunition in interstate or foreign commerce.

These prohibitions would appear on their face to be effective to keep firearms out of the hands of those groups constituting the greatest danger. The problem is that, like the qualifications imposed by most state laws, they are virtually unenforceable. They translate into little more than questions on a federal form which the dealer must fill out with the purchaser. As with state-imposed requirements, if the would-be buyer simply answers "No" to all of the disqualifying questions, there is little the dealer can do to verify the answers.

It is questionable in any case whether most dealers would be interested in going to any significant lengths to check out the information provided by a prospective purchaser. The literature would appear to indicate that gun dealers in general are strongly opposed to any form of gun control, and it is likely that they can be expected to do only what

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

they are legally required to do. Nothing in the Act requires anyone to verify that a prospective purchaser is legally qualified to purchase a firearm.

If a dealer, or the police at the behest of a dealer, were inclined to make the attempt to verify the qualifications of a would-be buyer, there would be no opportunity to do so in most cases. Only 22 states and territories have any waiting period between application and handing-over of the firearm, and only three states have a waiting period for other than handguns. These periods vary from 24 hours in Illinois for concealable weapons to six months in New York State for all handguns, but most of them are in the 48 hours to seven days range. Only the much longer periods in states such as New York would allow enough time to do the background check necessary to verify that a prospective purchaser qualified on all counts.

Even if time was available to run background checks, it would seem that most of the necessary information would not be. Evidence of drug abuse or a history of mental illness might be protected by laws regarding the confidentiality of medical information. Criminal records would presumably be available, although it has been said that "there is no master list of convicted felons, (and) no way to make such data quickly and widely available".(1) In any case only a federally-mandated waiting period would fill the gaps created by inconsistent state laws and provide the opportunity on a country-wide basis to do some sort of information check. A proposal to establish a seven-day period under federal law, at least for handguns, was recently defeated in the House of Representatives and appears unlikely to pass in the Senate either.(2)

---

(1) "Why Wait a Week to Kill?".

(2) Called the "Brady Bill", after James Brady, the former press secretary for President Reagan who was wounded and left crippled by John Hinckley's assassination attempt on the president, and who along with his wife has lobbied vigorously for the bill. The measure attracted support from many Representatives and Senators, and from many formerly anti-gun control police representatives, but was defeated by the "lobbying muscle" of the National Rifle Association (at a reported cost of $4 million). See "Why Wait a Week to Kill?", and "Handgun-Control Advocates Keep on Shooting Blanks", Congressional Quarterly, December 2, 1989, pp. 3312-3314.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

The federal controls thus come down to an administrative matter of forms and record-keeping. The Act requires that the licensed dealer make a record of the name, age and address of each purchaser and identify the firearm sold by serial number and so on, and the purchaser is enjoined against making any false statement in order to obtain a firearm. Pursuant to all of these requirements the Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms has developed a form that requires all firearms buyers to identify themselves and answer "no" to all of the matters that would disqualify them.

No government official or police officer reviews the completed form or takes any steps to verify the information and answers given. The dealer supervises the filling out of the form and retains the completed form in his or her files. Although it may provide some useful evidence after the fact, if for example a crime is committed with the weapon purchased and the weapon is recovered, it does not provide a meaningful check on those who purchase firearms or on their general availability.(1)

Penalties under Title II of the Gun Control Act of 1968 are potentially quite severe. Violations of its provisions or the making of any intentionally false statements or representations in regard to the information required for record-keeping purposes can result in a $5,000 fine or five years imprisonment, or both. If the offence involves a firearm that the person knew was intended to be used in a further felony a fine of $10,000 or ten years in jail can be imposed. Actual use of a firearm in a felony leads to a mandatory minimum prison term of one year and a maximum of ten years, with a minimum of five years and a maximum of twenty-five years for repeat offences. In such cases probation and suspended sentences are expressly forbidden. Firearms and ammunition involved in an offence are subject to seizure and forfeiture.

There are exemptions under Title II for armed forces personnel, firearms used by federal, state and municipal officers (not solely by police officers), and in some cases for private employees such as

---

(1) See "A Nation of Certified Killers", Police Chief Joseph D. McNamara, Harper's Magazine, May 1989, pp. 58-59.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

watchmen. Specific provisions also provide different treatment for unserviceable firearms which are imported or sold as curios or museum pieces. In some cases licensed collectors are given the same status to deal in firearms as licensed importers, manufacturers and dealers.

Finally, there are generous provisions for relief from disabilities. For example, the Secretary may grant relief from the prohibition on possession of firearms which the Act imposes on those convicted of felonies, if it is established "to his satisfaction" that the person does not constitute a danger to public safety. Licensed dealers can seek similar relief from the loss of the right to carry on business which is the result of a conviction for breaching the controls applicable to licensees, and they may continue to deal in firearms until their application for relief is finally dealt with.

The Gun Control Act as amended makes those disqualified from possessing firearms in interstate commerce (convicted felons, drug abusers, etc.) liable to a $5,000 fine, or a jail term of up to 10 years, or both if they are caught dealing in weapons. A significant addition to this penalty was made by the Armed Career Criminal Act of 1984.(1) Those convicted of this offence who have three prior convictions for robbery, burglary or both, face a mandatory minimum sentence of at least fifteen years in prison, and a fine of up to $25,000.

The National Rifle Association (NRA) fought the relatively minimal controls established by the Gun Control Act, and has continued to lobby for a total repeal of all federal gun control laws. Even the restrictions on the private ownership of machineguns, first established back in 1934, were the subject of its ongoing opposition. The NRA even opposed the banning of armor-piercing bullets, and lobbied against passage of a bill prohibiting "plastic guns."

The NRA's opposition to controls on Teflon-coated ammunition, which can penetrate bulletproof vests, lost it many of its former friends in the ranks of the police, who saw themselves as being among the

---

(1) See U.S.C. app. s. 1202(a) (Supp. III 1985), appended by Pub. L. No. 98-473, s. 1802, 98 Stat. 2185. Now at 18 U.S.C. s. 924(e)(1) (Supp. IV 1986).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

intended victims of this new development in weaponry. It also lost this particular battle, and in 1986(1) Congress made it illegal for anyone to manufacture for domestic purposes (but not to manufacture for export), or import or sell or deliver armor-piercing ammunition. It also enacted heavy penalties for the use of such ammunition in the commission of a felony.

Most recently, the NRA also fought the banning of the so-called "plastic gun", handguns made of materials which are largely undetectable by airport security systems. The NRA's championing of weapons which are primarily of use to terrorists led one former ally, San Jose, California, Chief of Police Joseph McNamara, to ask -

> "Cop-killer bullets, mail-order handguns, machine guns... Has the NRA gone off the deep end?"(2)

While, however, it may have lost the first battle in regard to plastic guns, the NRA may yet win the long-term war. The measure which banned these weapons forbade the Secretary from impairing "the manufacture of prototype firearms or the development of new technology" in making rules and regulations to enforce the ban. What's more, the bill contained a sunset clause, and the ban will thus be automatically extinguished 10 years after it came into force.(3)

These extensions of the 1968 Gun Control Act are very much the exception to the rule. Scores of other attempts to expand gun controls have met with failure.(4) The anti-gun control lobby has also succeeded in getting some legislation passed which has cut back on some of the restrictions imposed by the Gun Control Act.

In 1986 Congress passed the Firearms Owners' Protection Act,(5) which for the most part was exactly what its title would

---

(1) Pub. L. 99-408, now sections 922(a)(7) and (8), Title 18, Chapter 44, "Firearms."

(2) See "Battle Over the Plastic Gun", Newsweek, June 1, 1987, p. 31.

(3) See the Undetectable Firearms Act of 1988, Pub. L. 100-649, section 2(f)(2)(A), Nov. 10, 1988, 102 Stat. 3816.

(4) See, for example, P. Alward, "The Gun Control Controversy: The Situation in Canada, the United States and Selected Other Countries", Science Division, Research Branch, Library of Parliament, Ottawa, February 1975, pp. 17-18.

(5) Pub. L. 99-308, May 19, 1986, 100 Stat. 449.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

indicate. It also contained a few concessions to pro-gun control advocates, although these were overshadowed by a general loosening of the already flimsy structure of the control system.

The extension of gun controls in the 1986 Act included a few small changes such as making it an offence for "anyone," rather than just licensed importers, manufacturers and dealers, to sell a firearm to a convicted felon, drug abuser, etc., and changing the definition of "machinegun" to include any part designed to convert a weapon into a machinegun, rather than confining it to a "combination of parts". The only major change, however, which strengthened gun control involved the trade in machineguns.

A total ban on the sale of machineguns was apparently at one point accepted by the House of Representatives, as a last-minute amendment to a package that was otherwise designed to create a significantly weaker gun control law. This was met with strong opposition (including apparently protests from the film and television industry)(1) and the ban became a closing off of the entry of new machineguns into the market. All machineguns in anyone's lawful possession before the change took effect, including the thousands in the hands of dealers, were made exempt, and can continue to be lawfully traded as well as possessed. The ban on both the sale and possession of machineguns will thus take real effect only at some distant point in the future when most of the automatic weapons presently in private hands (almost 200,000 legally registered as of December, 1988) have rusted away; that is, if the amendment has not been repealed before then. In the meantime, the principal effect of the ban on manufacturing for private sale has been to drive up the price, which may act as some form of control.

The changes made to the Gun Control Act in the interests of firearm owners, particularly in the interests of gun dealers, were considerably more significant. Several of the press reports concentrated on the loosening of the ban on the sale and interstate transport of rifles and shotguns, although this was not the most important change. It applies only to a sale made by a licensed dealer to a person from another state

---

(1) See "Congress at its worst", The Economist, April 19, 1986, pp. 31-32.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

when the buyer appears in person and the sale complies with all applicable state laws. Thus it means that those hunting or engaged in recreational shooting out-of-state can buy guns as well as ammunition at the site, and dealers at shows out-of-state can sell to those attending the show. It does not constitute a lifting of the general ban on interstate firearms transactions.

The more significant changes involved two important areas of regulation: ammunition and record-keeping by dealers. When the original Act was passed the House report declared that - "Licensing of ammunition dealers and maintenance of records of purchases of ammunition are essential to deter individuals intending to act unlawfully..". The original Act thus subjected ammunition to most of the controls applying to firearms. The 1986 amendments removed the references to ammunition from many of those provisions. Thus, for example, the Act no longer requires licensed dealers to verify that all sales of ammunition comply with state laws and local ordinances.

The changes made in 1986 to the provisions regarding the records kept by licensed dealers are perhaps the most significant, in that they do the most to weaken the overall scheme for controlling the sale of firearms. While on one level they simply reduced the record-keeping required of licensed importers, manufacturers, dealers and collectors, the deeper intent would appear to have been to make the records more inaccessible to the agents of the state. The changes prompted San Jose Chief of Police McNamara to complain that "although the bureau (the federal Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms) produces the forms (which all gun-purchasers have to fill out), it is prohibited by law from using the completed forms to determine how many guns are sold and to whom".(1)

The original Act provided that dealers' records were to be available for inspection at all reasonable times and were to be submitted to the Secretary of the Treasury if he should so prescribe. Although it is not clear whether the federal bureaucracy ever attempted to use these records to monitor how many guns were being sold and to whom, it is clear that it had the power to do so under the original Act. The 1986 amendments

---

(1) "A Nation of Certified Killers".

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

provided that surprise inspections without a warrant would be restricted to once a year, and that the dealer's records were otherwise protected unless the Secretary obtained a warrant in circumstances where there was reason to believe that an offence had been committed.

The records that dealers are required to maintain can thus yield information for the purposes of a particular criminal investigation, but those records cannot be used to monitor the gun trade in general. There is an exception in cases where a gun dealer makes multiple sales of handguns to a single purchaser in the course of five consecutive business days. In such cases a report must be made to the Secretary, but the Secretary is otherwise expressly prohibited from making rules that require any routine reporting or provide the basis for any system of registration (of other than "Title II" firearms - machineguns, etc.).

Other amendments made in 1986 restricted the scope of the circumstances in which a person would be deemed to be engaged in the business of dealing in firearms. More "casual" dealing in weapons is thus now allowed. Although these amendments in themselves should not have made the control of the gun trade that much looser, they may have made illegal activity at the fringes of the trade harder to detect and prosecute, thus significantly weakening the whole system.

The provisions regarding the loss of the right to possess firearms or their seizure, or the revocation of a dealer's licence, have also been weakened. The Secretary's discretion in regard to revocation of licences has been cut back, and it is now easier to challenge the imposition of a disability and obtain relief. The Secretary's discretion in regard to the importing of firearms in certain prescribed circumstances has been eliminated entirely, and if the statutory criteria are met the importation must be permitted.

A provision was also inserted in the Act in 1986 which allows for the interstate transportation of all firearms, including handguns, under certain limited circumstances. Anyone who is not generally prohibited from transporting, shipping or receiving firearms may take "a firearm" from any state where he or she is in lawful possession of it to

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

any other state where such possession is similarly lawful, but only if the firearm is unloaded and not "readily accessible".

In practical terms this means that both the unloaded gun and any ammunition for it must be locked in the trunk of a car or otherwise secured from ready access by anyone, including the owner. While some press reports appear to suggest that this provision breaches the ban on interstate shipment of firearms, it would actually appear to be a further control on the movement of lawfully-obtained firearms. The gun would have to have been legally purchased in the first place, and the section would not cover the illegal interstate shipment of weapons for the purposes of sale. The effect of the provision is to require hunters and recreational shooters to secure their weapons when crossing state lines.

Federal law which does no more than assist the states to enforce their individual gun controls laws might be all that was necessary if all states maintained a minimum level of controls. The United States is indeed carpeted with state laws and municipal ordinances that impose a wide array of requirements and restrictions on the trade in firearms.(1) The problem, however, is not a mere lack of consistency among state laws. State laws range from restrictions that make it very difficult to obtain firearms to provisions that facilitate gun ownership. The lawful firearms trade that is encouraged in states such as Florida, Virginia, South Carolina and Texas provides an availability of weapons that makes it all but impossible for states with strict gun control laws, such as New York, to enforce their laws and keep out or at least minimize the illegal trade in guns.(2)

New York State requires all gun purchasers, including those seeking to acquire rifles and shotguns, to obtain a permit. Prohibitions similar to those under federal law prevent convicted felons, those with a history of mental illness or drug abuse, etc. from being issued a permit.

---

(1) "State Laws and Published Ordinances".

(2) Municipal ordinances display an even greater disparity, although controls at this level have much less impact on the firearms trade. Some municipalities have attempted to ban the possession of handguns altogether, while one city council enacted a bylaw requiring every household to have a handgun available for "protection".

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

New York law adds some additional criteria - habitual drunkards may not purchase rifles and shotguns, and those adjudged to be not "of good moral character" may be refused a permit to possess a handgun. In both cases the firearms officer has some discretion to decide that a permit should not be issued in the public interest, and in the case of a handgun possession will only be allowed for certain prescribed purposes.

What really sets the New York State law apart is the requirement for a full investigation of the applicant before a permit may be issued. The prospective owner must be fingerprinted and provide photographs, and the law sets out in detail the various steps to be followed in the investigation. It even provides that in the case of a handgun application the records of the state department of mental hygiene must be available to the investigating officer so that the question of the applicant's mental history and present status can be adequately assessed. Substantial waiting periods are provided for so that there will be sufficient time to carry out these investigations - up to 30 days in the case of rifles and shotguns and up to six months in the case of handguns.

New York State law also subjects firearms dealers to heavy licensing, record-keeping, and theft-prevention security requirements; and it is much more difficult to qualify as a dealer under this law than it is under federal law. Despite all of this, New York and other states with strict gun control laws have been largely unable to prevent their citizens from acquiring unlicensed firearms, including weapons subject to strict federal and state registration such as machineguns.

States such as Texas, Virginia and Florida have no waiting periods and no permit requirements, and firearms can be purchased by showing a driver's license as identification. There is apparently a thriving business in interstate gun smuggling. "Gunrunning" is certainly illegal pursuant to both federal, and in many cases, state law. It might be said, however, to have more the status of a "black market" operation, with some degree of social approval. It would appear that many Americans do not view it as being a a truly criminal activity.(1)

---

(1) See "Running Guns up the Interstate", Time, February 6, 1989, p. 24, and "Why Wait a Week to Kill?".

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

In the wake of a number of recent "massacres" involving assault weapons, such as the Stockton, California incident in January of 1989 in which five children were killed and 30 other adults and children wounded in an elementary school playground, a number of states have moved to enact much stricter gun controls. These movements have led many to speculate that the NRA and other anti-gun control advocates may be on the run. A review of developments on both the state and federal level suggests, however, that there is movement in both directions.

While the number of states adopting even looser gun control regimes may be a distinct minority, these developments are nonetheless significant because the disparity between state regimes, which makes the controls in states such as New York more symbolic than real in many cases, appears to be getting broader. Florida is one of the states which is presumed to be the source of much interstate "gunrunning". In 1987 it passed a law that allows anyone 21 years of age who does not have a criminal record or a history of drug or alcohol abuse, and who takes a licensed safety course (some involving only an hour's instruction), to carry a handgun on their person. Concern has been expressed that what has been called the law's "Wyatt Earp loophole" allows pistols to be carried openly, whereas the intent of the law was apparently only to allow people to carry concealed handguns, but otherwise the law appears to enjoy general public support.(1)

What appears to have been at work in Florida is a rising fear of violent crime, which has led many citizens to lose faith in the ability of the state to protect them. Even the "massacres," which have caused many to join the ranks of those advocating more and stricter gun controls, have caused others to rush to the gun shops to acquire weapons to "protect" them from such incidents. In the wake of the Stockton tragedy many California gun dealers quickly sold out of AK-47s.(2)

---

(1) "A lethal lucky charm", Maclean's, October 12, 1987, pp. 59-60, and "Wyatt Earp Comes to the Sunshine State", Newsweek, October 12, 1987, p. 42.

(2) "The Other Arms Race", pp. 20-21.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Fortunately for those who see Stockton and similar tragedies as reasons to move to more gun control, rather than more guns, the California legislature reacted by enacting a much stronger gun control law. This law bans the sale or transfer, after January 1, 1990, of a long list of named assault weapons, including the most infamous, and popular, ones - the AK-47, Uzi, Colt AR-15, Mac 10 and Mac 11, and many more - and provides a procedure for the Attorney-General or a court to add any other weapons to the list which have similar qualities. The powers given to the courts and the Attorney-General will provide a mechanism to prevent evasion of the law by making cosmetic changes to the design of a banned weapon and marketing it under a new name. The law thus has the advantage of certainty, insofar as certain weapons are specifically named, while avoiding the rigidity which this statutory approach involves and which often renders laws using this technique easy to circumvent.

The California law departs from many other provisions which have banned the further sale of certain weapons in that it applies also to those weapons in private hands before the law came into effect. Even the tough gun control law passed in Canada in 1978 prohibited the further possession of automatic weapons, but "grandfathered" those machineguns which were then part of gun collections, and required that a "firearms acquisition certificate" henceforth be obtained before any firearm could be sold, but did not require that those already in possession of a gun register their weapons and obtain a permit for their retention. The California Roberti-Roos Assault Weapons Control Act of 1989 provides that all assault weapons lawfully possessed before the Act came into effect, but now banned from further sale, must be registered and a permit obtained for their continued possession. Permit conditions permit use of the weapons only at target ranges or shooting clubs.

The banning of semi-automatic "assault" weapons is often opposed on the ground that there is no way of effectively distinguishing between these military-design weapons and semi-automatic rifles and shotguns appropriate for hunting and recreational shooting purposes. The statement of intent that begins the Roberti-Roos Act is thus worth noting. The law is declared to be - "based upon finding that each firearm (banned)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

has such a high rate of fire and capacity for firepower that its function as a legitimate sports or recreational firearm is substantially outweighed by the danger that it can be used to kill and injure human beings."

The NRA's relentless opposition to gun control not only makes it difficult to get any such law passed, it makes the existence of laws that do somehow get through a legislature continually precarious. The story of the Maryland state law aimed at "Saturday-night specials" illustrates both the growing strength of gun control advocates and the continuing threat to their efforts that the NRA can mount.

In 1988 the Maryland legislature passed a bill to limit the manufacture and sale of cheap handguns. It provided that beginning in 1990 a board with representatives from the police, pro-gun control groups and gun-owners, would be empowered to decide which handguns could continue to be sold. Those caught making or selling guns not on the approved list could be fined up to $10,000 a weapon. The intent was to prohibit only those weapons for which there appeared to be no "socially useful purpose", but the board clearly has a very broad power to control the availability of all handguns.

Before the law came into effect the NRA was able to collect the required 33,000 signatures to have it made subject to a referendum as part of the November, 1988 elections. The NRA reportedly spent up to $4 million in the campaign against the bill, outspending the law's supporters 12 to 1 (or spent $6 million, outspending the opposition by 9 to 1, according to another estimate). The bill was backed by most of the police organizations in the state. Although the law was upheld, the margin was close enough to demonstrate the effectiveness of the NRA's financial and organizational muscle.(1)

The intensity of the NRA's fanatical rejection of all gun control laws remains undimmed. Its current president recently affirmed the organization's simple creed -

"I say all guns are good guns. There are no bad guns.

---

(1) See "On the Ballot: Guns and AIDS - Maryland - The N.R.A. Targets a Tough Law", Time, November 7, 1988, p. 36.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

I say the whole nation should be an armed nation. Period."(1)

This single-minded zealousness appears in recent years to have alienated the NRA from the majority of Americans. Polls have regularly shown that at least 70% of Americans favour stronger gun control laws.(2) This is not surprising, given the shocking incidents of mass killings and the general rise in violent crime, especially involving random drug-related killings, that have stunned the American consciousness. The NRA's support of armor-piercing ammunition and plastic guns, and the general virulence of its campaigns against laws passed in reaction to incidents such as the Stockton massacre, have also lost it many influential friends, including many police officials.

Much more surprisingly, there is some evidence that the NRA has become out of step with gun-owners as well. A recent poll showed as high a rate of support for more gun control among gun-owners as among the population in general. The poll results were somewhat mixed, as 67% said that they agreed overall with the NRA, and 63% did not believe that stricter gun control laws would reduce violence in the United States. A majority, however, also favoured mandatory registration of all firearms, with the level of support varying from 50% in the case of shotguns to 73% in regard to semi-automatic weapons. Most astounding, 87% favoured a federal law requiring a 7-day waiting period and a background check for anyone wanting to buy a handgun.(3)

Despite this support, the Brady Bill, which would have imposed a 7-day waiting period, was defeated the first time it came to a vote in Congress; and there appears to be no prospect that it is likely to be brought back in the near future, or would fare any better if it were.(4) The NRA may have lost the Maryland referendum and the battle

---

(1) "Under Fire", Time, January 29, 1990, pp. 26 to 29, at p. 26.

(2) For example, "Why Wait a Week to Kill?".

(3) "Under Fire".

(4) "Handgun Control Advocates Keep on Shooting Blanks".

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

against the California bill banning semiautomatic assault weapons, but the margin in both cases was slim (the California bill passed by one vote).

President Bush has suspended the importation of several semiautomatic assault rifles, including the infamous AK47. Several bills have also been tabled in Congress that would extend the ban to a number of domestic assault rifles and entrench it in law. One such bill would have banned nine semi-automatic assault weapons for three years. Although it was a rather moderate, limited measure, it was considered a significant victory that it was reported out of a full Senate committee by a 7-6 vote (the only gun control measure so reported in 1989; it was never acted on by the full Senate).(1)

It remains to be seen whether the Presidential action, and the key vote reversals that led to the Senate committee report, are part of a general shift that will see a bill restricting assault weapons pass Congress. There are also apparently more than 50 state and local gun control bills facing legislatures across the country.(2) The next few years may be critical ones for advocates of gun control in the United States.

---

(1) Ibid.

(2) "Under Fire".

Étude générale

BP-233F

LE CONTRÔLE DES ARMES À FEU: LES LOIS EN VIGUEUR AU CANADA, AU ROYAUME-UNI ET AUX ÉTATS-UNIS

William C. Bartlett
Division du droit et du gouvernement

Février 1990

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

Nº de cat. YM32-2/233F

ISBN 0-660-93010-2

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LE CONTRÔLE DES ARMES À FEU: LES LOIS EN VIGUEUR AU CANADA, AU ROYAUME-UNI ET AUX ÉTATS-UNIS

INTRODUCTION

Les efforts déployés pour tenter de réglementer la possession, la vente et l'utilisation des armes à feu par des moyens législatifs ont fait l'objet de vives controverses dans un certain nombre de pays. Même si le débat au Canada n'a pas connu la même intensité qu'aux États-Unis, tant récemment que par le passé, il a tout de même été vigoureux.

Le Canada a adopté d'importants moyens de contrôle en 1977 et certains secteurs de l'opinion publique réclament maintenant d'autres restrictions. Diverses propositions de contrôle plus serré avancées aux États-Unis en sont maintenant à différentes étapes du processus législatif.

La présente étude résume et analyse les lois relatives au contrôle des armes à feu en vigueur dans certains pays, examine de façon détaillée celles du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et, le cas échéant, compare les dispositions en vigueur dans d'autres pays à celles qui sont appliquées au Canada. Les renseignements et les analyses qui présentent un intérêt particulier sont imprimés en caractères gras dans le texte.

LES LOIS RELATIVES AU CONTRÔLE DES ARMES À FEU DANS CERTAINS PAYS

A. Canada

La législation canadienne actuelle concernant le contrôle des armes à feu est comprise dans la Loi de 1977 modifiant le Code

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

criminel[1]. La Loi modifie en profondeur les dispositions du Code criminel du Canada[2] ayant trait aux armes à feu et aux autres armes. Avant l'adoption de ces modifications, le Code criminel indiquait trois catégories "d'armes prohibées" : i) les silencieux, ii) les couteaux à cran d'arrêt, et iii) une arme désignée comme prohibée par le cabinet, qui n'est pas une arme à feu historique, ni une arme à feu du genre de celles qui sont habituellement utilisées au Canada pour la chasse ou le sport. La loi actuelle fait état de ces trois catégories[3] d'armes ainsi que des armes automatiques[4] et des armes à feu sciées, coupées ou modifiées.[5] La possession d'une arme prohibée est une offense grave qui est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans[6]. La même peine s'applique à quiconque importe, vend, transfère ou livre une telle arme[7].

---

(1) S.C. 1976-1977, c. 53, promulguée le 5 août 1977. La plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1978 et d'autres ont été promulguées une année plus tard; il en reste au moins une à être promulguée.

(2) Articles 84 à 117, L.R.C. 1985, c. C-42, partie III, "Armes à feu et autres armes offensives".

(3) Paragraphe 84(1), définition de "arme prohibée".

(4) Définie comme une arme "pouvant tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la détente".

(5) Définies comme ayant un canon d'une longueur inférieure à 457 mm (18,28 po) ou ayant une longueur totale inférieure à 660 mm (26,4 po).

(6) Par. 90(1); la Couronne a le choix de procéder par voie d'accusation ou de déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Un décret du Conseil (C.P. 1978-2955, 27 septembre 1978, enregistré comme SI/78-176) a proclamé un "mois national de l'amnistie des armes à feu". Au cours du mois de novembre 1978, les pénalités prévues pour la possession ou le transport d'armes prohibées ont été suspendues pourvu que ces armes soient remises à la police. Une immunité semblable a été accordée à quiconque présentait une arme à feu à autorisation restreinte non enregistrée pour fins d'enregistrement ou de cession.

(7) Art. 95, même option pour la Couronne.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La seconde catégorie d'armes dont il es fait mention dans le Code criminel est celle des "armes à autorisation restreinte". Cette désignation regroupe i) les revolvers (pistolets), ii) les armes semi-automatiques munies d'un canon de moins de 470 mm, iii) les armes à feu qui se réduisent à 457 mm ou moins par repliement ou emboîtement, iv) les armes à feu automatiques qui, au 1er janvier 1978, étaient enregistrées comme armes à autorisation restreinte et faisaient partie de la collection d'un véritable collectionneur d'armes à feu, et v) n'importe quelle arme qui, de l'avis du cabinet, ne peut raisonnablement être utilisée au Canada pour la chasse ou le sport et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée arme à autorisation restreinte(8). Par conséquent, les armes à feu entièrement automatiques sont maintenant prohibées plutôt que simplement désignées comme armes à autorisation restreinte, et les carabines et fusils "sciés" sont également prohibés. Les armes à feu automatiques détenues par des collectionneurs d'armes à feu ont été exemptées et les armes semi-automatiques à canon court ont été ajoutées à la définition d'armes à autorisation restreinte.

Seuls les policiers et les militaires sont autorisés à posséder des armes prohibées. Les autres Canadiens ne peuvent posséder des armes à feu à autorisation restreinte que s'ils détiennent un certificat d'enregistrement. Ces certificats ne sont délivrés qu'à certaines fins. La possession d'une arme à autorisation restreinte sans un certificat d'enregistrement valide, ou à un endroit autre que l'endroit indiqué sur le certificat, rend une personne passible d'un emprisonnement de cinq ans(9). La même peine est prévue pour le transfert, sous quelque forme

---

(8) Voir définition au par. 84(1).

(9) Par. 91(1) et (2). La Couronne peut procéder par voie d'accusation ou de déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Le Code prévoit également une peine d'emprisonnement d'au moins un an et d'au plus quatorze ans pour quiconque utilise une arme à feu au cours de la perpétration d'un acte criminel (par. 85(1)), ainsi qu'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans pour avoir pointé une arme, ou de deux ans (5 ans pour une deuxième infraction) pour utilisation négligente.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

que ce soit, d'une arme à feu à autorisation restreinte à une personne qui ne détient pas le certificat requis(10) ou pour l'importation d'une telle arme sans un certificat(11).

Le certificat d'enregistrement peut être obtenu sur demande auprès du "registraire local d'armes à feu"(12). Un certificat peut être délivré si le requérant est âgé d'au moins dix huit ans et si l'arme à feu(13) est requise pour l'une ou l'autre des raisons suivantes: pour protéger des vies, pour une occupation légitime ou pour le tir à cible, sous les auspices d'un club de tir ou approuvé en vertu de conditions particulières, ou si l'arme fait partie d'une collection d'armes à feu ou est une antiquité ou un souvenir(14). D'autres dispositions permettent également la délivrance de permis pour porter, transporter ou apporter(15) des armes à autorisation restreinte. Le Code contient en outre des dispositions permettant la délivrance de permis de possession d'armes à feu qui ne sont pas à autorisation restreinte à des personnes âgées de moins de 16 ans pour qui la chasse ou le trappage constitue un mode de vie, et à des personnes âgées d'au moins 12 ans mais de moins 16 ans à d'autres fins(16). En outre, quiconque exploite une entreprise qui comporte la fabrication ou le commerce d'armes à autorisation

---

(10) Par. 96(1).

(11) Par. 96(3).

(12) Défini comme une personne désignée par le Commissaire de la GRC ou le procureur général ou un membre d'une catégorie désignée d'agents de police (par. 84(1) et (3)).

(13) L'arme doit porter un numéro de série permettant de la différencier ou, dans le cas d'une arme à feu historique, la description qui en est faite doit être exacte.

(14) Par. 109(3).

(15) Par. 110(1), (3) et (4).

(16) Par. 110(6) et (7).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

restreinte doit obtenir un permis(17). Le Code contient également les dispositions d'application assorties de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans pour quiconque fait des déclarations fausses afin d'obtenir une arme à feu à autorisation restreinte ou une autorisation d'acquisition d'armes à feu (décrite ci-dessous), et ne respecte pas les conditions du document ou le modifie sans raison légitime(18).

Le Code criminel exige également d'un acheteur éventuel qu'il obtienne une "autorisation d'acquisition d'armes à feu" et prévoit que les deux parties à une transaction d'armes à feu sont responsables si une telle autorisation n'a pas été délivrée. L'autorisation doit être présentée par la personne qui cherche à acquérir l'arme lorsque l'arme à feu est vendue ou transférée sous quelque forme que ce soit, à défaut de quoi la partie qui transfère l'arme est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans(19). La même peine est appliquée à quiconque achète ou importe une arme sans une autorisation valide(20).

Une demande pour obtenir une autorisation doit être faite auprès d'un préposé aux armes à feu(21). L'autorisation ne peut être délivrée à des personnes âgées de moins de 16 ans ou à des personnes qui ne peuvent posséder d'armes à feu en vertu d'une ordonnance de probation ou si le procureur général (ou une personne agissant en son nom) obtient d'un juge qu'il interdise à une personne à qui on a saisi des armes à feu de les

---

(17) Art. 105. En plus d'avoir à obtenir un permis d'exploitation requis, le marchand d'armes à feu est légalement obligé de tenir un registre de ses stocks et de signaler toute perte ou bol et de prendre toutes les précautions nécessaires lors de la manutention, de l'entreposage et du transport des armes et des munitions. Toute contravention à ces conditions peut se traduire par une peine d'emprisonnement.

(18) Art. 113.

(19) Par. 97(1). Certaines exemptions, en particulier celles qui concernent le prêt d'armes à feu en certaines circonstances, sont indiquées aux par. 97(2) et (4).

(20) Par. 97(3).

(21) Par. 106(1). Il y a un droit à acquitter pour une A.A.A.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

posséder pour des motifs de sécurité[22]. L'autorisation ne sera pas également délivrée si le requérant fait l'objet d'une ordonnance obligatoire de la Cour lui interdisant de posséder des armes à feu, des munitions ou des explosifs parce qu'il s'est servi d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction criminelle ou qu'il a quitté les lieux d'une infraction semblable[23] ou qu'il a été déclarée coupable d'un acte criminel commis avec emploi, tentative ou menace d'emploi de violence[24].

En vertu de l'alinéa 106(2)c), le requérant d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu doit également prouver qu'il a réussi avec succès un examen sur le maniement et l'usage sécuritaire des armes à feu ou qu'il a au moins terminé un cours sur l'usage sécuritaire des armes à feu. Cependant, la première loi relative au contrôle des armes à feu prévoyait que cette condition serait mise en vigueur province par province. Cette disposition exigeait la collaboration des provinces et, à ce jour, aucune province n'a mis en application cet article. Les préposés aux armes à feu provinciaux invoquent un manque de cours appropriés menant à l'obtention d'une autorisation sur la manutention des armes à feu et un manque de ressources pour traiter des problèmes administratifs liés à l'application des conditions. Le gouvernement fédéral a promis de prendre des mesures pour obtenir l'accord provincial et faire mettre en oeuvre cette disposition.

La délivrance d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu est sujette à certains pouvoirs conférés aux préposés aux armes à feu. Ces

---

(22) Par. 106(2). Un mandat de saisie peut être obtenu en vertu du paragraphe 103(1). Un agent de police peut également saisir des armes sans mandat, s'il estime cette mesure nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, et si une demande de mandat est impossible à réaliser. (Par. 103(2)). La paragraphe 103(4) prévoit alors la tenue d'une audience où toutes les preuves pertinentes peuvent être présentées. Il y a également des dispositions d'appel (par. 103(8)).

(23) Alinéa 106(2)(b). Voir également le par. 100(1) et l'article 85.

(24) Voir par. 100(1). L'ordonnance expire au moins 5 ans après une première infraction et après 10 ans dans les autres cas, et s'applique à partir de la libération de prison du contrevenant, le cas échéant.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

derniers peuvent refuser de délivrer l'autorisation s'ils possèdant des renseignements qui leur indiquent qu'il ne serait pas souhaitable qu'une telle autorisation soit délivrée dans l'intérêt de la sécurité du requérant ou de toute autre personne(25); mais s'ils ne possèdant pas de renseignements semblables, l'autorisation doit être délivrée à quiconque y est admissible. En pratique, le pouvoir de refus est rarement exercé, sauf en présence de preuve, un dossier criminel par exemple. Le Code prévoit que les préposés aux armes à feu doivent refuser une autorisation si le requérant a un dossier criminel pour des infractions commises au cours des cinq années précédentes et où il y a eu violence, un dossier semblable de traitement pour désordre mental associé à la violence ou dans tout autre cas de comportement violent(26).

On a exprimé beaucoup de réserves quant à la possibilité que des personnes ayant souffert de désordre mental obtiennent des armes à feu; toutefois, contrairement à ce qui est le cas pour les dossiers criminels, il n'y a aucun registre central des cas psychiatriques qui puisse être consulté. En fait, les dossiers de ce genre sont protégés par le caractère confidentiel des rapports entre un médecin et son patient. Les préposés aux armes à feu ont donc relativement peu de moyens de s'assurer qu'un requérant ne possède pas un tel dossier. Lorsqu'il vérifie les dossiers criminels, le préposé peut consulter les forces policières locales qui peuvent posséder des renseignements sur des traitements psychiatriques dans le cas où il y a eu enquête sur le comportement qui a amené de tels traitements. À l'occasion des congrès des chefs provinciaux des préposés aux armes à feu, la possibilité d'exiger des requérants d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu qu'ils signent un mandat autorisant la divulgation de ces renseignements a été examinée.

Apparemment, quelques corps policiers ont fait passer des tests psychologiques à petite échelle peu de temps après l'adoption de la loi actuelle sur le contrôle des armes à feu afin de déterminer l'admissibilité d'un requérant à une autorisation d'acquisition d'armes à

---

(25) Voir par. 106(1).

(26) Voir par. 106(4).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

feu ou à un certificat d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte. Cependant, le recours à ce genre de tests par la police de London (Ontario) a suscité une grande controverse. Le Procureur général de l'Ontario et le Bureau du solliciteur général du Canada ont apparemment indiqué qu'ils ne croyaient pas que le corps policier avait le pouvoir de faire passer un questionnaire psychologique à tous les requérants(27). Il semble qu'aucun questionnaire du genre ne soit actuellement utilisé. On ne sait pas si le Code pourrait permettre à des forces de police d'exiger d'un requérant qu'il passe des tests ce ce genre bien que le paragraphe 106(9) autorise le préposé aux armes à feu à exiger du requérant "tout renseignement supplémentaire, raisonnablement pertinent" (c'est nous qui soulignons).

Le Code comprend également une curieuse disposition(28) qui interdit aux préposés aux armes à feu de demander certains renseignements aux requérants d'une autorisation. Par exemple, ils ne peuvent demander aux requérants des détails sur la marque ou le numéro de série des fusils de chasse ou des carabines utilisés habituellement au Canada pour la chasse ou pour le sport (les armes à feu qui sont probablement en possession du requérant ou qu'il est sur le point d'acquérir). L'objet de cette disposition semble être d'empêcher les corps policiers d'utiliser le processus d'autorisation d'acquisition d'une arme à feu pour recueillir des renseignements sur la possession d'une arme à feu - renseignements qui ne seraient pas par ailleurs disponibles, puisque les armes à feu utilisées pour le sport n'ont pas à être enregistrées. Il est surprenant de constater que les corps policiers du Canada ne peuvent obtenir des renseignements sur la possession d'armes à feu. Des dispositions de ce genre, qui sont d'ailleurs plus restrictives, sont caractéristiques des lois américaines sur le contrôle des armes à feu. Des dispositions américaines prennent sérieusement en considération les préoccupations des propriétaires d'armes à feu qui affirment que l'État

---

(27) Voir James Jefferson, "Firearms applicants in London still are given psychological quiz", The Globe and Mail, le 19 septembre 1979, Toronto.

(28) Voir par. 106(10).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

n'a pas à intervenir dans la possession d'armes à feu pour le sport et que par conséquent il doit en connaître le moins possible sur les propriétaires de ces armes à feu. La disposition canadienne semble donc une concession aux propriétaires d'armes à feu.

L'article 107 du Code autorise le cabinet fédéral, sur demande du procureur général d'une province, à déclarer par décret qu'un permis ou une licence de chasse délivré par la province constitue une autorisation d'acquisition d'armes à feu valide. Aucune province n'a invoqué cet article. L'article 108 prévoit la conclusion d'ententes fédérales-provinciales visant la coordination de l'administration des articles du Code qui traitent des autorisations d'acquisition d'armes à feu et des certificats d'armes à autorisation restreinte avec les lois et les programmes provinciaux sur la chasse et l'entraînement au maniement sécuritaire des armes à feu. Aucune entente du genre n'a été conclue et c'est l'article 111, qui prévoit la conclusion d'ententes selon lesquelles le gouvernement fédéral rembourse aux provinces les coûts de délivrance des certificats et des permis, qui a déterminé la forme de coordination fédérale-provinciale. Une entente visant toutes les provinces est en vigueur et les provinces administrent le système général de contrôle des armes à feu.

Le commissaire peut révoquer un certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte, et quiconque est autorisé à délivrer un permis (comme un permis de port d'arme) peut le révoquer. La délivrance d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis peut être refusée dans l'intérêt de la sécurité du requérant ou de toute autre personne. Une personne qui s'estime lésée par une révocation ou un refus peut interjeter appel auprès d'un magistrat, et les deux parties peuvent alors également interjeter appel(29).

La loi confère aux agents de police des pouvoirs considérables de fouille et de saisie lorsque des armes à feu sont en cause. Par exemple, l'article 101 autorise un agent de police à fouiller, sans mandat, toute personne ou véhicule et à perquisitionner en tout lieu ou local autre qu'une maison d'habitation s'il a des motifs raisonnables de

---

(29) Voir par. 112(1) à (3), (8) et autres, et (13).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

croire qu'une infraction relative à des armes prohibées ou à autorisation restreinte ou à des munitions ayant trait à la perpétration d'un crime est ou a été commise. Il a également le droit de saisir toute arme prohibée, ou toute arme à autorisation restreinte si la personne qui en a la possession ne peut produire un certificat d'enregistrement(30). Même en cas de possession légale, l'article 103(31) comprend des dispositions qui s'appliquent à toutes les armes à feu et aux munitions et qui permettent à un magistrat de délivrer un mandat de perquisition et de saisie, sur demande du procureur général, lorsque la possession continue de l'arme à feu en question n'est pas souhaitable pour des raisons de sécurité.

Le Code comprend toutefois un certain nombre de "réserves" applicables à des circonstances particulières où il n'y a aucune intention de responsabilité criminelle. Par exemple, le paragraphe 90(3) du Code exempte de poursuite toute personne qui vient à posséder de par la loi une arme prohibée (par exemple, dans une vente judiciaire, etc.) pourvu qu'elle s'en défasse légalement "... avec diligence raisonnable". De même, la disposition qui indique qu'il y a infraction lorsque l'on donne une arme à feu à une personne âgée de moins de 16 ans sans que cette dernière ne possède un permis prévoit une exception pour l'utilisation de l'arme à feu par un mineur sous la surveillance immédiate du propriétaire adulte de l'arme à feu(32).

Les membres des Forces armées canadiennes (ou les membres des forces armées d'un autre État légalement présents au Canada), les agents de police, les agents d'immigration et les agents des douanes sont spécifiquement autorisés à posséder des armes prohibées et à autorisation restreinte dans l'exercice de leurs fonctions. Les personnes qui importent, fabriquent, réparent, modifient ou vendent des armes à feu sous l'autorité des Forces armées canadiennes, ou en leur nom, ou d'un corps de police sont également protégées. En outre, une exemption est prévue pour

---

(30) Par 102(1). Le propriétaire peut réclamer son arme à feu dans les 14 jours en produisant le certificat d'enregistrement requis.

(31) Voir p. 5, note 2.

(32) Par. 93(1) et (2).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

les exploitants ou les employés de musées approuvés qui ont en leur possession des armes à autorisation restreinte ou prohibées pour fins d'exposition(33). Les armes à feu historiques (sauf celles qui seraient des armes à autorisation restreinte ou celles que leur possesseur a l'intention de décharger), les pistolets de détresse, les pistolets d'inoculation de tranquillisants à des animaux ou toute autre arme pourvue d'un canon pour tirer un projectile à une vitesse initiale de moins de 152,4 m (500 pieds) à la seconde sont réputés ne pas être des armes à feu(34).

B. Le Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a une longue histoire de contrôle des armes à feu, la délivrance de permis pour les armes à feu remontant à 1870. À l'époque moderne, le Parlement a adopté en 1937 la Firearms Act, qui regroupait les précédentes lois relatives au contrôle des armes. Cette loi a par la suite été modifiée par la Firearms Act 1965, et une nouvelle loi qui regroupait et modifiait ces lois a été adoptée en 1968. La Firearms Act 1968(35) a une portée large et, bien que semblable à la loi du Canada sous différents aspects, elle est quelque peu plus restrictive pour ce qui est des armes à feu, même si les dispositions canadiennes visent d'autres armes comme les couteaux à cran d'arrêt et les armes employés dans les arts martiaux. Les principales dispositions de cette loi sont examinées ci-dessous.

En vertu de la Firearms Act, quiconque en Angleterre, au pays de Galles ou en Écosse est en possession d'une arme à feu ou de munitions ou souhaite en acquérir doit posséder un certificat d'armes à feu obtenu auprès des forces policières locales (aucun certificat n'est requis

---

(33) Art. 92.

(34) Par. 84(2).

(35) 1968, c. 27; "An Act to Consolidate the Firearms Acts 1937 and 1965, the Air Guns and Shot Guns, etc. Act 1962, Part V of the Criminal Justice Act 1967 and certains enactments amending the Firearms Act 1937".

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

au Canada pour la possession d'une arme à feu acquise avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au contrôle des armes à feu). Les fusils de chasse et les fusils à air de faible puissance sont exclus de cette disposition, mais il existe des dispositions distinctes exigeant un certificat pour l'acquisition ou l'acquisition d'un fusil de chasse.

Il est à noter qu'il n'y a pas dans la loi britannique de dispositions comparables à celles qui, dans la loi canadienne, classifient certaines armes à feu comme "à autorisation restreinte", pour lesquelles il faut avoir un certificat d'enregistrement spécial, et qui permettent à des personnes de porter sur elles, en certaines circonstances, des armes à autorisation restreinte comme des pistolets ou revolvers. Cela semble indiquer un régime plus restrictif en général, où la permission de posséder de telles armes à feu est rarement accordée.

Les certificats d'armes à feu britanniques ont trait à des armes à feu précises, et la police doit être convaincue, notamment, que le requérant d'un certificat de fusil ou de pistolet a une bonne raison de posséder une telle arme à feu par exemple La protection personnelle n'est pas considérée comme une raison valide de posséder une arme à feu.

Les marchands d'armes sont réglementés et ceux qui fabriquent, vendent, transfèrent ou réparent des armes à feu ou des munitions doivent être enregistrés comme marchands d'armes à feu. Le transfert ou la vente à quiconque, autre qu'un marchand d'armes à feu enregistré, de toute arme à feu ou munition, y compris les fusils de chasse, à moins que la personne ne produise un certificat de fusil de chasse ou d'arme à feu valide, constitue une infraction. Évidemment, le fait de produire un faux certificat ou permis constitue aussi une infraction.

Comme au Canada, certaines armes à feu sont en général interdites. Jusqu'à tout récemment, les armes interdites ne comprenaient que les armes à feu automatiques, toute arme conçue pour décharger des gaz ou des liquides nocifs et les munitions contenant de telles substances. Cette interdiction peut faire l'objet d'une exemption pour les personnes autorisées par le Secrétaire d'État (auparavant par le Conseil de la Défense) à posséder ces armes à feu. Les particuliers n'obtiennent pas normalement une telle permission. La loi ne fait pas mention des fusils et

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

des fusils de chasse munis d'un silencieux et sciés (bien que le fait de raccourcir le canon d'une carabine à moins de 24 pouces constitue une infraction).

Des exemptions spéciales autorisent certaines personnes à posséder des armes à feu sans avoir à obtenir de certificat. Il s'agit, dans des circonstances autorisées, des personnes qui ont des permis de police, des marchands d'armes à feu enregistrés, des commissaires-priseurs, des personnes autorisées à abattre les animaux, des personnes utilisant des armes à feu pour le sport, le tir à cible, les compétitions sportives et d'autres activités comme les corps de cadet, des personnes qui participent à des spectacles, des personnes qui utilisent des armes à feu pour fins de signalisation sur les navires ou les aéronefs, et des personnes résidant temporairement en Grande-Bretagne qui souhaitent obtenir un fusil de chasse. Aussi, les personnes au service de Sa Majesté, y compris les policiers, peuvent, lorsqu'ils sont dûment autorisés par écrit, acquérir des armes à feu pour la fonction publique sans certificat. Les membres des Forces armées, bien qu'ils n'aient pas à payer de frais de permis, doivent obtenir un certificat d'armes à feu pour acquérir une arme à des fins personnelles.

Pour obtenir un certificat, le requérant doit remplir une formule établie et la remettre au "chef de police" du secteur où il réside. Dans tous les cas, il doit fournir des pièces d'identité adéquates. Un certificat peut être refusé ou révoqué, auquel cas la personne lésée peut interjeter appel auprès du tribunal de grande instance. Les certificats peuvent être refusés si le chef de police a des raisons de croire que le requérant ne devrait pas posséder d'armes à feu parce qu'il consomme trop d'alcool ou n'a pas toutes ses facultés mentales ou pour toute autre raison qui rend cette personne inapte à posséder une arme à feu.

Les personnes qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ne peuvent posséder d'arme à feu. Contrairement à ce qui existe au Canada, l'inaptitude est permanente et il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu violence lors de l'infraction commise. Selon la loi canadienne, une autorisation doit être refusée uniquement si

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

le requérant a fait l'objet d'une condamnation au cours des cinq années précédentes.

En Grande-Bretagne, un certificat est délivré pour une période maximale de trois ans, et il faut alors remplir une autre demande pour le renouveler. Comme il est nécessaire d'avoir un certificat valide pour posséder légalement une arme à feu, le propriétaire de l'arme doit en fait s'assurer que le certificat demeure en vigueur en demandant son renouvellement lorsqu'il vient à expiration. Les certificats peuvent également être révoqués si le chef de police arrive à la conclusion que la personne concernée ne peut plus se voir confier une arme à feu.

Pour sa part, la loi canadienne est beaucoup plus souple. Lorsque "l'autorisation d'acquisition d'armes à feu" est délivrée, elle demeure valide pendant cinq ans et peut servir à acheter toute autre arme à feu (c'est tout ce qu'il faut pour acheter une arme à feu qui n'est pas une arme "à autorisation restreinte"). Aucune limite n'est imposée quant au nombre d'armes à feu qui peuvent être achetées avant l'expiration du certificat. Ce qu'il est encore plus important de noter, c'est qu'il ne faut avoir un certificat que pour faire l'acquisition d'une arme à feu. Il ne faut pas avoir de certificat pour posséder une arme à feu à moins qu'il s'agisse d'une arme à autorisation restreinte. Au Canada, peu importe la durée pendant laquelle une personne possède l'arme à feu, il n'y aura pas d'examen des circonstances de cette possession. La possession légale est illimitée à moins qu'une ordonnance d'interdiction ne soit obtenue parce que le propriétaire a donné des raisons qui font croire que le fait qu'il possède une arme à feu présente un danger.

Les requérants d'un certificat d'arme à feu britannique doivent également démontrer qu'ils ont "de bonne raisons" d'acquérir une arme à feu. Au Canada, l'autorisation d'acquisition d'arme à feu doit être délivrée sur demande d'une personne admissible à moins que le préposé aux armes à feu ne possède des preuves lui permettant de conclure qu'un refus est souhaitable pour des raisons de sécurité.

D'autre part, jusqu'à l'adoption récente de modifications à la loi, les certificats de fusil de chasse britannique devaient être accordés et renouvelés à moins que le policier n'ait des raisons de croire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

que le requérant ne pouvait par ailleurs posséder une telle arme à feu, ou ne pouvait être autorisé à posséder un fusil de chasse sans qu'il n'y ait danger pour la sécurité publique. Contrairement à ce qui est le cas pour les certificats pour les autres armes à feu, le requérant n'a pas à démontrer qu'il a "de bonnes raisons" de vouloir un fusil de chasse. Aussi, contrairement à ce qui est le cas pour les autres armes à feu, les lois précédentes contenaient des dispositions de report des certificats pour fusil de chasse délivrés. La police peut en tout temps modifier les conditions se rapportant à la possession des certificats d'armes à feu, mais il n'y a toujours pas de disposition comparable pour les fusils de chasse.

Quiconque souhaite faire le commerce des armes à feu doit s'enregistrer auprès de la police et le chef de la police doit conserver un registre de ces marchands. Il faut demander un nouveau certificat d'enregistrement chaque année. La police peut imposer des conditions à l'enregistrement des marchands d'armes à feu et peut en tout temps modifier ou révoquer ces conditions. Une personne lésée par le refus d'enregistrement ou l'imposition des conditions peut en appeler de la décision. L'enregistrement peut être refusé s'il y a une ordonnance de la cour exigeant le refus, ou si un chef de police est convaincu que le requérant ne peut être autorisé à faire le commerce des armes à feu sans qu'il y ait danger pour la sécurité publique. Cependant, cette disposition ne s'applique pas à quiconque est autorisé par le Secrétaire d'État à faire le commerce d'armes à feu prohibées. Lorsqu'un marchand enregistré est condamné pour une infraction en vertu de la Firearms Act, la cour peut ordonner que son nom soit rayé du registre et que les stocks qu'il possède soient cédés par vente.

Les marchands d'armes à feu doivent également tenir un registre de toutes les transactions, bien que cela ne s'applique pas aux armes à air comprimé et à certains types de munitions. Ce registre doit être à jour et être montré, sur demande, à un policier. Il y a une exemption pour la fabrication ou la réparation d'éléments de fusil de chasse si la police estime que le marchand ne fabrique pas des fusils de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

chasse complets et qu'il est impossible d'assembler un tel fusil à partir des pièces qu'il est probable que de cette personne ait entre les mains.

Comme au Canada, les agents chargés de l'application de la loi ont des pouvoirs particuliers concernant la fouille et la saisie pour faire appliquer la Firearms Act(36). Par conséquent, un constable peut fouiller toute personne qu'il soupçonne, de façon raisonnable, de posséder une arme à feu dans un lieu public, ou dans un véhicule dans un lieu public, ou d'être en possession d'une arme à feu en ayant des intentions criminelles en d'autres lieux, et peut l'obliger à remettre l'arme pour inspection. Le constable peut également exiger la production d'un certificat d'arme à feu ou de fusil de chasse de toute personne qu'il croit être en possession d'une arme à feu ou de munitions. En outre, un policier qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction est commise à la Firearms Act peut obtenir un mandat pour fouiller n'importe quel lieu (les policiers canadiens peuvent fouiller des lieux autres qu'une résidence d'habitation sans mandat en des circonstances semblables). Le policier peut fouiller les personnes qui se trouvent à cet endroit et saisir toute arme à feu ou munition s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que ces pièces sont liées à une infraction à la Loi. Lorsque ces lieux sont ceux d'un marchand d'armes à feu, les registres du marchand doivent être également examinés.

Les policiers ont également des pouvoirs spéciaux d'arrestation pour ce qui est des infractions relatives aux armes à feu. Ils peuvent arrêter sans mandat les personnes se trouvant sur les lieux faisant l'objet d'une perquisition avec mandat s'ils ont des raisons de croire que ces dernières ont commis une infraction à la Loi. Le pouvoir d'arrestation sans mandat dans les autres cas est limité à certaines infractions, mais, pour exécuter une telle arrestation, ils peuvent pénétrer "en tout lieu". Les personnes qui ne peuvent produire un

---

(36) Le secrétaire d'État peut également interdire, par décret, le transport d'armes à feu d'un endroit à l'autre dans le pays, vers l'Irlande du Nord ou pour l'exportation de Grande-Bretagne, sauf sur autorisation du chef de police local et selon certaines conditions qu'il peut fixer.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

certificat d'arme à feu ou de fusil de chasse lorsqu'on le leur demande doivent donner leur nom et leur adresse. Si l'agent "soupçonne" que la personne donne un faux nom ou une fausse adresse qui (les soupçons n'ont pas à être nécessairement raisonnables), ou qu'elle risque de prendre la fuite, il peut l'arrêter sans mandat. Au Canada, il n'y a pas de pouvoir particulier d'arrestation lié aux infractions relatives aux armes à feu.

Une annexe à la Loi fixe la forme de la poursuite et la punition pour chaque infraction. Les infractions concernant les certificats d'armes à feu amènent des peines semblables mais un peu plus sévères, que les infractions comparables au Canada - posséder une arme à feu ou une munition sans un certificat peut se traduire par une peine d'emprisonnement maximale de trois ans (la sentence maximale au Canada est de deux ans) et une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 £ (le plafond des amendes a été considérablement augmenté en 1982), ou les deux. Le non-respect des conditions du certificat d'armes à feu, la possession d'un fusil de chasse sans certificat ou le non-respect des conditions d'un certificat de fusil de chasse ainsi que le commerce des armes à feu sans enregistrement, peut entraîner une peine d'emprisonnement de six mois ou une amende de 2 000 £, ou les deux, bien que la dernière infraction soit également punissable sur déclaration de culpabilité d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans.

La possession ou la distribution de munitions ou d'armes à feu interdites ainsi que le raccourcissement du canon d'une carabine, ou la conversion d'une fausse arme à feu en une véritable arme à feu (les modifications apportées en 1982 étendent l'application de la Loi à des armes à feu d'imitation qui peuvent être converties en armes à feu fonctionnelles) peuvent entraîner une sentence d'emprisonnement maximale de cinq ans et une amende. La vente d'une arme à feu à une personne sans certificat ou la falsification d'un certificat peut se traduire par une peine d'emprisonnement de trois ans et une amende de 2 000 £, ou les deux. Une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans est également prévue pour le port d'une arme à feu chargée en un lieu public ou pour l'entrée non autorisée dans un immeuble avec une arme à feu. Les infractions les plus graves - la possession d'une arme à feu avec l'intention de mettre une

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

vie en danger et l'utilisation d'une arme à feu pour résister à une arrestation - peuvent entraîner l'emprisonnement à vie, tandis que le port d'une arme à feu au moment de la perpétration d'un crime ou dans le but de perpétrer une infraction criminelle peut entraîner une peine d'emprisonnement d'au plus 14 ans.

Les infractions concernant la vente d'armes à feu à une personne âgée de moins de 17 ans peuvent entraîner une peine d'emprisonnement pouvant atteindre six mois, et toute personne de moins de 14 ans ayant en sa possession une arme à feu sans autorisation légale ainsi que la personne qui lui a fourni l'arme, peut se voir infliger la même peine et une amende d'au plus 2 000 £. Il y a également infraction lorsqu'une personne âgée de moins de 15 ans a en sa possession un fusil de chasse en état de fonctionnement à moins qu'elle ne soit sous la surveillance d'une personne de plus de 21 ans, mais cette infraction n'entraîne qu'une amende pouvant atteindre 400 £. La Loi prévoit également des sentences maximales de trois mois pour les personnes qui ont fourni une arme à feu à une personne droguée ou mentalement incompétente (lorsque le fournisseur sait ou "a des motifs raisonnables de croire" que la personne est saoûle ou ne possède pas toutes ses facultés mentales) et pour celles qui ont refusé de remettre une arme à feu sur demande à un constable. Finalement, une personne déclarée coupable d'une infraction à la Loi, ou une personne faisant l'objet d'une ordonnance de probation précisant qu'elle ne peut porter une arme à feu peut voir son certificat de fusil de chasse ou d'arme à feu annulé par le tribunal et est alors obligée de remettre l'arme à feu à la police.

En 1988, la Firearms (Amendment) Act 1988, (c. 45) a considérablement élargi et renforcé la Firearms Acts, 1968. Les modifications ne sont pas encore toutes en vigueur, mais la plupart ont été promulguées le 1er février 1989. La catégorie d'armes à feu prohibées en particulier a été élargie. Ces armes à feu, comme on l'a indiqué précédemment, ne peuvent être fabriquées, achetées et vendues qu'avec l'autorisation du secrétaire d'État, et les particuliers n'ont normalement pas la permission d'en posséder.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'ajout le plus significatif semble être l'inclusion sur la liste des armes interdites de la plupart des fusils semi-automatiques et les fusils à âme lisse (fusils de chasse), ainsi que celles qui peuvent être rapidement rechargées par action manuelle. Dans le cas des fusils, tous les modèles à "auto-chargement ou à action pompe" autres que ceux qui ne prennent que des munitions de calibre 22 ont été inclus. Les fusils à âme lisse à auto-chargement et à pompe, autres que les modèles de calibre 22, sont également prohibés s'ils ont un canon inférieur à 24 pouces ou moins de 40 pouces de longueur totale, à l'exception des armes à fût et crosse repliables.

Au Canada, certaines de ces armes à feu tomberaient dans la catégorie des armes à autorisation restreinte, soit des armes qui doivent être enregistrées et ne peuvent être possédées que pour des raisons précises (au Royaume-Uni, il faut avoir une "bonne raison" de posséder toute arme à feu), mais aucune n'est prohibée. On peut acheter la plupart de ces armes avec une simple autorisation d'acquisition d'armes à feu. Bien qu'au Canada, on ait réclamé l'interdiction des armes à feu semi-automatiques, le gouvernement a annoncé qu'il ne prendrait pas de mesures concernant ces armes, à l'exception de l'interdiction proposée des armes à feu automatiques transformées. Il est à noter que la disposition britannique vise plus que les armes à feu semi-automatiques véritables, qui sont "à auto-chargement", et comprend également les modèles "à pompe".

La liste des armes interdites comprend également les armes à feu "à tir explosif", c'est-à-dire les armes à feu qui peuvent projeter deux cartouches ou plus par détonation, certaines armes à âme lisse munies de barillets, les lance-roquettes, les mortiers, les balles explosives et les grenades, les bombes, les roquettes et les obus conçus pour être tirés d'un fusil. Fait peut-être encore plus important, il est reconnu que l'évolution des techniques dans le domaine des armes à feu amène l'arrivée de nouveaux genres d'armes à feu et le Secrétaire d'État a donc le pouvoir de promulguer l'interdiction d'autres armes à feu. Le cabinet canadien a également ce pouvoir depuis 1979 mais, à quelques rares exceptions, il ne l'a pas utilisé en ce qui a trait aux armes à feu. Le Secrétaire d'État britannique peut désigner par règlement tout arme à feu ou munition qui lui

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

semble "particulièrement dangereuse" ou impossible à détecter par détecteur de métal et qui n'était pas légalement en vente en Grande-Bretagne en nombre important avant 1988. Des projets de tels règlements doivent d'abord être approuvés par résolution des deux chambres du Parlement.

Les dispositions concernant les fusils de chasse ont également été révisées. La gamme des fusils de chasse qui sont soumis aux conditions stipulées pour une arme à feu, par opposition à un certificat pour fusil de chasse, a été élargie pour que soient inclus les fusils qui ont un calibre supérieur à deux pouces de diamètre ou ceux qui ont un magasin amovible ou un magasin en mesure de contenir plus de deux cartouches. On a également modifié les conditions concernant les certificats de fusil de chasse de façon à ce qu'elles soient semblables aux conditions applicables aux autres armes à feu. Même si la responsabilité est différente, les certificats de fusil de chasse ne doivent pas être délivrés si le chef de police est convaincu que le requérant n'a pas une "bonne raison" de la demander. Les "raisons sportives ou pour compétition" et la "chasse à la vermine" sont précisément indiquées comme de bonnes raisons de même que la possession pour des fins d'exposition seulement.

De nouvelles dispositions réglementent également le prêt d'un fusil de chasse et imposent des restrictions à la vente de munitions pour fusil de chasse (un certificat de fusil de chasse ou d'arme à feu doit normalement être présenté). Les armes à feu prohibées qui peuvent être transformées demeurent dans les catégories des armes prohibées, tandis que les armes à feu pour lesquelles il y a une attestation indiquant qu'elles ont été désamorçées sont exclues de la Loi. La Loi comprend d'autres dispositions concernant le processus de demande et la délivrance des certificats d'arme à feu et de fusil de chasse. Les personnes qui font le commerce des armes à feu, comme les commissaires-priseurs, les transporteurs et les propriétaires d'entrepôt doivent prendre des mesures de sécurité pour empêcher la perte ou le vol d'armes à feu.

Même si la plupart des nouvelles dispositions augmentent les contrôles concernant les armes à feu, des exemptions supplémentaires ont été également ajoutées. Les personnes qui font partie d'un club de pistolet et de fusil peuvent, dans des circonstances données, posséder des

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

armes à feu et des munitions sans détenir un certificat d'armes à feu et les visiteurs peuvent maintenant posséder des armes à feu dans certaines circonstances.

Le Secrétaire d'État peut compenser les personnes qui subissent des pertes parce qu'elles ont remis ou cédé des armes à feu ajoutées à la liste des armes prohibées. La Loi prévoit également la mise sur pied d'un "comité consultatif sur les armes à feu" formé de membres nommés par le Secrétaire d'État. Le comité pourra recevoir des commentaires sur la technique des armes à feu, sur la possession et le commerce des armes à feu ainsi que sur l'administration et l'application des Firearms Act. La Fédération canadienne du tir a proposé la mise sur pied d'un comité semblable au Canada, formé de représentants du gouvernement et de représentants des propriétaires d'armes à feu, mais l'objectif de la proposition canadienne ferait en sorte qu'il y aurait davantage de contrôles administratifs du commerce des armes à feu et que des contrôles législatifs supplémentaires seraient alors inutiles. Pour sa part, le comité britannique semble avoir pour rôle de mettre en application la Firearms Act.

C. Les États-Unis

Le gouvernement fédéral des États-Unis a adopté sa première loi sur le contrôle des armes à feu en 1934(37). La National Firearms Act comprenait à la fois des mesures fiscales et d'enregistrement conçues pour réglementer jusqu'à un certain point le commerce des armes à feu. Bien que cette Loi voulait répondre à l'utilisation des armes pendant la période violente des guerres de gang et du crime organisé des années 1920 et 1930, elle était relativement circonspecte. Elle établissait un régime imprécis d'enregistrement et d'imposition à la fabrication, à la vente et au

---

(37) Il existe également une pléthore de lois d'État et d'ordonnances municipales réglementant la vente et la possession des armes à feu. Voir "State Laws and Published Ordinances Firearms", ministère du Trésor, Bureau de l'alcool, du tabac et des armes à feu, 17e édition, 1987.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

transfert de fusils et de fusils de chasse à canon court (qui peuvent être cachés et donc utilisés par des criminels), de mitrailleuses (les excédents de mitrailleuses de la Première Guerre mondiale ont été largement utilisés par la pègre), et les silencieux.

Le Internal Revenue Service était chargé de l'administration de ces dispositions, et quatre ans plus tard, il a été chargé de l'application de la Federal Firearms Act. Cette Loi a) obligeait les importateurs et les fabricants d'armes à feu et de munitions pour pistolets d'obtenir des permis du service du fisc, b) rendait illégale l'expédition d'armes à feu par un marchand ou un fabricant à des entreprises non autorisées situées dans des États qui exigeaient l'obtention d'un permis, et c) déclarait illégale l'expédition préméditée d'armes à feu et de munitions à quiconque était accusé ou déclaré coupable d'un crime grave.

Les assassinats et les désordres civils des années 1960 ont amené l'adoption de la Gun Control Act of 1968(38). Compte tenu du contexte(39), cette loi était plutôt mesurée, bien qu'elle ait suscité beaucoup d'opposition.

L'article 101 de la Loi établit nettement sa raison d'être et divulgue clairement la nature limitée des contrôles qu'elle impose. Cette raison d'être de la Loi a été invoquée dans les modifications ultérieures et demeure la limite générale de l'approche fédérale en matière de contrôle des armes à feu -

---

(38) Les Lois du 90e congrès, 2e session, 22 octobre 1968, Public Law 90-618; les dispositions de cette loi modifiée se trouvent maintenant de le U.S. Code - Title 18, Crimes and Criminal Procedure, chap. 44, "Firearms", par. 921-928 et Title 26, Internal Revenue Code, chap. 53, "Machine Guns, Destructive Devices and Certain Other Firearms", par. 5801-5881.

(39) Le rapport de la Chambre fait état de l'émeute de Détroit de 1967, des désordres civils d'avril 1968, des assassinats du Président Kennedy, de Martin Luther King Jr. et de l'assassinat de 16 personnes et des 31 personnes blessées par un tireur fou à partir d'une tour de l'Université du Texas. Le Sénateur Robert Kennedy a également été assassiné en 1968 et les défenseurs de mesure de contrôle des armes à feu ont considéré cette loi comme une réponse plutôt "faible" à tous ces événements. Voir Stuart, Peter C., "Gun-Curb Advocates Heartened", Christian Science Monitor, 11 mars 1977.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

> Par la présente, le Congrès déclare que la raison d'être de cette partie est d'appuyer les agents fédéraux, d'États et locaux responsables de l'application de la loi dans leur lutte contre le crime et la violence et qu'elle ne vise pas l'imposition, par le gouvernement fédéral, de restrictions ou de fardeaux indus ou inutiles à des citoyens respectueux de la loi en ce qui concerne l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'armes à feu appropriées à des fins de chasse, de trappage, de tir sur cible, de protection personnelle, ou de toute autre activité légale, et que cette partie n'a pas pour but de décourager ou d'éliminer la propriété privée ou l'utilisation des armes à feu par des citoyens respectueux de la loi à des fins légales ou de prévoir l'imposition par réglementation fédérale de procédures ou de conditions autres que celles qui sont raisonnablement nécessaires pour mettre en oeuvre et appliquer les dispositions de la présente partie. (traduction)

La Loi ne renferme pas de disposition visant l'enregistrement fédéral universel de toutes les armes à feu (qui n'existe pas non plus au Canada), ce que souhaite pourtant un grand nombre de personnes. Par contre, elle prévoit l'établissement d'un registre central des armes à feu désigné sous le nom de "National Firearms Registration and Transfer Record", mais dont la portée est assez limitée. La partie II de la Loi(40) exige des fabricants et des importateurs qu'ils enregistrent chaque "arme à feu" produite et importée et qu'ils contrôlent et consignent les transferts. Toutefois, le mot "arme à feu" a été défini pour ne viser que les mitrailleuses, les fusils et les fusils de chasse pouvant être dissimulés et les silencieux qui étaient visés par la loi précédente.

La définition d'une "arme à feu" comprend a) les fusils de chasse et les fusils à canon court (fabriqués ou sciés ultérieurement) (canons de moins de 18 et 16 pouces respectivement ou arme de moins de 26 pouces de longueur totale); b) les mitrailleuses (définies comme toutes les armes à feu qui tirent "ou qui peuvent être facilement restaurées pour tirer", automatiquement par simple pression de la détente, ainsi que les "trousses de conversion" qui peuvent servir à transformer toute arme à feu

---

(40) Intitulée "Machine Guns, Destructive Devices, and Certain Other Firearms", dont les dispositions se trouvent dans le United States Code, Title 26, Internal Revenue Code, chap. 53.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

en mitrailleuse et toutes les pièces en possession d'un particulier qui peuvent être assemblées en une arme à feu en état de fonctionnement); c) les silencieux et autres dispositifs de silencieux; d) les "machines destructrices" (qui comprennent les bombes, les grenades, les roquettes, les missiles, les mines et autres dispositifs semblables); et e) certaines autres armes à feu à âme lisse pouvant être dissimulées. Il est à noter que ces armes, bien qu'elles doivent faire l'objet d'un enregistrement et d'un contrôle aux États-Unis, sont toutes interdites au Canada.

La vaste majorité des armes à feu, y compris les pistolets, les revolvers, les fusils de sport et les fusils de chasse ainsi que les armes à feu d'assaut semi-automatiques, ne sont donc pas assujetties aux dispositions relatives à l'enregistrement et au contrôle prévues à la partie II de la Loi; ces armes à feu sont toutefois visées par d'autres dispositions de la partie I et sont assujetties aux conditions de permis et autres conditions applicables des États.

La Partie II de la Loi interdit également l'importation, sauf à des fins gouvernementales, scientifiques ou de recherche, de la catégorie d'armes à feu visée par cette partie de la Loi. Cela signifie que les mitrailleuses, les fusils à canons courts, etc. ne peuvent plus être importés aux États-Unis pour fins de vente privée. Mais les fabricants d'armes américains peuvent continuer à les produire, et continuent de le faire, y compris les mitrailleuses, en relativement grand nombre et ils les vendent à des particuliers.

Les contrôles imposés par la Partie II de la Loi relativement à la vente et au transfert à l'intérieur des États-Unis de mitrailleuses et autres armes à feu enregistrées au fédéral sont en apparence plutôt restrictifs. L'arme à feu ne doit pas seulement être enregistrée, mais chaque transfert doit être consigné au registre central. Fait encore plus important, le Secrétaire du Trésor doit approuver chaque transfert avant que l'éventuel propriétaire en prenne possession. En outre, la demande d'approbation doit être accompagnée d'une photographie et des empreintes digitales de l'acheteur, ainsi que de tout autre renseignement d'identification exigé par le règlement.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La condition voulant que le Secrétaire approuve chaque vente pourrait signifier que ces dernières ne seraient autorisées que dans des circonstances inhabituelles. Cependant, en pratique, les faits indiquent que les ventes sont approuvées couramment pour quiconque est admissible par ailleurs à acheter une arme à feu - soit toute personne qui n'est pas un étranger entré illégalement aux États-Unis, qui n'a pas été déclarée coupable d'un crime ou accusée d'un crime ou qui n'a pas d'antécédents de consommation de drogue ou de maladie mentale(41). Bien que certains commentaires indiquent que les éventuels acheteurs font l'objet d'un "contrôle fédéral rigoureux de leurs antécédents", il semble que la valeur première de la condition d'approbation est qu'une vérification doit être menée pour s'assurer que le requérant répond à toutes les autres conditions légales avant qu'un transfert n'ait lieu. Souvent, cela n'est pas le cas pour les armes à feu qui ne sont pas assujetties à l'enregistrement fédéral (la plupart des armes à feu autres que les mitrailleuses, etc.).

Même si dans le contexte des lois américaines relatives au contrôle des armes à feu, l'achat d'une mitrailleuse peut être considéré comme "difficile", il est autorisé par la loi. En outre, on prétend qu'un nombre d'armes à feu du genre militaire sont importées au pays comme des armes semi-automatiques, puis, tout comme les autres armes semi-automatiques produites aux États-Unis, converties clandestinement en armes à feu automatique(42). Il est apparemment facile de contourner même la prétendue interdiction des ventes par courrier de ces armes en faisant acheminer la commande par un marchand d'armes autorisé de l'État(43).

La Loi exige également des importateurs qui importent présumément des armes à feu devant être enregistrées à des fins gouvernementales), des fabricants et des marchands de ces armes à feu

---

(41) Voir p. ex., "Maranz, Matthew, "Guns 'R' US - So you want to buy a machine gun", The New Republic, vol. 200, 23 janvier 1989, pp. 12 et 14.

(42) Voir "The Other Arms Race", Time, 6 février 1989, pp. 20-26 aux pp. 22-23.

(43) Voir "Guns 'R' US", op. cit., note 1.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

qu'ils s'enregistrent et versent des taxes spéciales. Il y a apparemment plus de 3 500 de ces marchands aux États-Unis. Les marchands enregistrés doivent révéler l'adresse de chaque entreprise avec laquelle ils font des affaires, et ces renseignements doivent être tenus à jour. Les fabricants sont également assujettis à une condition voulant que le Secrétaire du Trésor approuve chaque mitrailleuse, etc. produite et à un certain nombre d'exigences relatives à la tenue des registres.

Les importateurs et les fabricants doivent verser une taxe d'affaires de 1 000 $ par année, tandis que les marchands doivent en verser une de 500 $ par année. Ce qui est encore plus important, c'est qu'il y a une taxe de transfert de 200 $ payable pour chaque mitrailleuse, etc. qui change de mains (par opposition à un droit de transfert de 5 $ pour les autres armes à feu), et une taxe de fabrication de 200 $ pour chaque mitrailleuse, etc. produite. Mises à part les recettes qu'elles produisent, ces taxes maintiennent le coût des mitrailleuses et des autres armes à feu visées suffisamment élevé pour nuire à leur commerce.

Ce coût demeure néanmoins accessible à tous, sauf aux plus pauvres de la société américaine. En décembre 1988, on dénombrait près de 200 000 mitrailleuses légalement enregistrées appartenant à des particuliers(44).

Les conditions relatives à la production, à l'enregistrement et au transfert des armes à feu sont appuyées par les dispositions qui rendent illégale la fabrication ou le commerce des armes qui ne sont pas enregistrées; la réception de ces armes ou leur possession autrement que conformément aux conditions de transfert; la possession d'une arme à feu qui n'est pas dûment enregistrée au nom de son propriétaire au registre national; le commerce inter-États des armes à feu qui n'ont pas été enregistrées; et la production de faux dossiers ou la falsification de numéros de série et autres marques d'identification. Les pénalités encourues sont assez sévères, puisqu'elles comprennent une amende pouvant atteindre 10 000 $ ou une peine d'emprisonnement maximale dix ans, ou les deux. Il y a également des dispositions relatives à la confiscation des armes à feu ayant servi à commettre une infraction, et les pouvoirs de

---

(44) Voir "Guns 'R' US", op. cit., p. 21, note 1.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

fouille et de saisie des lois relatives au fisc (habituellement plus importants que les autres pouvoirs) sont explicitement applicables à cette loi.

Bien que ses dispositions aient été beaucoup moins restrictives, la partie I de la Loi de 1968 était peut-être plus importante, car elle englobait une gamme plus large d'armes à feu. En fait, certaines des dispositions les plus importantes s'appliquaient à toutes les armes à feu(45). Le but de ces dispositions était d'aider les États à appliquer leurs lois particulières relatives au contrôle des armes à feu de manière plus efficace en mettant sur pied un meilleur système de permis pour les marchands d'armes à feu et en limitant la vente ou l'échange d'armes à feu aux titulaires de permis fédéral ou aux transactions au sein d'un seul État. La partie I était un prolongement des dispositions visant les pistolets et les revolvers qui avaient été incluses dans la précédente Omnibus Crime Control and Safe Streets Act(46). En raison de l'utilisation des fusils et des carabines de chasse dans l'assassinat et les désordres civils mentionnés plus haut, les dispositions relatives aux pistolets et aux revolvers ont été étendues à ces armes à feu lorsque la Gun Control Act a été adoptée quelques mois plus tard.

Les conclusions du Congrès qui accompagnaient l'article de la Omnibus Crime Control Act relatif au contrôle des armes à feu indiquaient qu'il y avait un contrôle insuffisant du commerce étranger et inter-États des armes à feu qui rendait difficile aux États le contrôle des armes à feu sur leur territoire. L'enquête mentionnait également une augmentation des crimes violents en raison de la facilité avec laquelle les criminels, les mineurs, les drogués, les déficients mentaux et les groupes subversifs pouvaient obtenir des armes à feu. Cependant, la partie I de la Loi ne révèle aucune intention fédérale apparente de prendre le contrôle des armes à feu dans les États dont les lois imposaient peu de contrôle. Bien que certaines de ses dispositions imposaient en fait certaines

---

(45) La disposition de la partie I se trouve maintenant dans le United States Code Title 18, Crime and Criminal Procedure, "Firearms", articles 921 à 928.

(46) Public Law 90-351, 82 Stat. 197, 19 juin 1968.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

conditions aux transactions dans les États, la plupart ne visaient que le commerce inter-États et étranger des armes à feu.

Il faut évidemment se rappeler que c'est la compétence fédérale sur ce commerce qui justifie la loi fédérale dans ce secteur. Néanmoins, dans d'autres domaines, comme dans celui des droits civils, le gouvernement fédéral a eu recours aux pouvoirs et aux méthodes du droit criminel pour pallier à une insuffisance perçue des lois des États et il ne fait aucun doute qu'il aurait pu faire de même pour ce qui est du contrôle des armes à feu s'il avait eu le désir et la volonté de le faire.

La partie I imposait des contrôles sévères au commerce inter-États des armes à feu. Elle imposait également certaines conditions fondamentales à toutes les transactions d'armes à feu. Comme seules les armes à feu et les transactions d'armes à feu mettant en cause la fabrication et la vente sur le territoire d'un seul État peuvent échapper aux dispositions de la Loi, cette dernière fonctionnait comme un ensemble fondamental de contrôles, bien que minimaux, sur la disponibilité des armes à feu dans tous les États.

Les conditions d'obtention d'un permis fédéral ont été imposées à quiconque voulait faire des affaires dans le secteur à titre d'importateur, de fabricant ou de marchand ou qui souhaitait obtenir un permis de collectionneur. Les qualités requises étaient minimales. Mis à part un paiement d'un droit maximum de 1 000 $, le requérant devait être âgé d'au moins 21 ans, ne pas faire l'objet d'une interdiction d'acquérir ou d'être en possession d'armes à feu (aucune condamnation criminelle, aucun dossier de maladie mentale, etc.), et ne pas être en violation des dispositions de la loi même; il devait divulguer tous les renseignements importants requis et ne pas faire de fausses déclarations et avoir un lieu fixe d'affaires dans l'un des États.

Lorsque le requérant remplit ces conditions de base, un permis doit être délivré. Le refus de délivrer un permis ou la révocation d'un permis accordé peut faire l'objet d'un examen administratif et judiciaire. Le droit du requérant à un permis est souligné par une exigence voulant que le Secrétaire traite toutes les demandes dans un délai de 45 jours après leur réception. Il n'est donc pas surprenant de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

constater qu'on compte environ 275 000 marchands d'armes titulaires d'un permis fédéral(47).

Ces titulaires d'un permis fédéral étaient les seuls autorisés à expédier, transporter ou recevoir des armes à feu et des munitions dans le cadre d'un commerce inter-États et étranger. À ces fins, une "arme à feu" comprenait toute arme qui peut tirer un projectile, en d'autres mots toutes les armes à feu à l'exception de véritables armes à feu historiques, plus les silencieux et les "dispositifs de destruction" (bombes, grenades, etc.). Les pièces des armes à feu n'étaient pas incluses, à l'exception du "cadre" ou du "récepteur" de l'arme à feu. Le rapport de la Chambre sur la Loi note que les anciennes définitions légales visaient les pièces, mais qu'on s'était rendu compte que cela était "peu réaliste"(48). La définition comprenait néanmoins les pistolets et revolvers, les fusils et les fusils de chasse de sorte qu'un niveau minimum de contrôle fédéral sur toutes les transactions d'armes à feu a été établi.

Ce contrôle prenait deux formes. En limitant aux seuls titulaires d'un permis fédéral le droit d'expédier, de transporter ou de recevoir des armes à feu et des munitions dans le cadre d'un commerce inter-États et étranger, on restreignait le commerce à des envois entre marchands autorisés. D'autres dispositions empêchaient les marchands autorisés de vendre des armes à feu (mai non des munitions) à des résidents de l'extérieur de l'État et interdisaient en outre à quiconque autre qu'un marchand autorisé de transporter une arme à feu achetée de l'extérieur de l'état vers l'État de résidence.

---

(47) Voir "Why Wait a Week to Kill?", Time, p. 24, 26 septembre 1988.

(48) Un des objectifs de la Loi était apparemment de mettre fin à l'importation massive de "Saturday Night Specials", des pistolets et revolvers bon marché et mal fabriqués, mais néanmoins dévastateurs. Les contrôles de l'importation compris dans la Loi étaient apparemment contournés par les fabricants américains, qui se sont accaparés du marché en produisant des pistolets et revolvers bon marché en utilisant des pièces importées. Plus d'un million de ces pistolets et revolvers ont été produits aux États-Unis en 1970, dont quelque 600 000 ont été assemblés à partir de pièces importées. Voir Editorial Research Reports, vol. II 1972, Gun Control: Recurrent Issue (H-35-E35).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La Loi avait pour but d'empêcher les acheteurs d'armes à feu de s'en procurer à l'extérieur de leur État de résidence afin d'échapper aux lois relatives aux armes à feu. La Loi prévoyait une exception dans le cas des achats effectués dans les États limitrophes lorsque ce genre d'achat était autorisé par l'État de résidence de l'acheteur et lorsque la vente était conforme aux conditions applicables dans les deux États. L'achat de munitions à l'extérieur de l'État était autorisé de sorte que les chasseurs et les sportifs qui étaient en expédition ou engagés dans une compétition dans d'autres États pouvaient obtenir sur place des munitions. Les pistolets et revolvers et les munitions pour ces armes ne pouvaient être vendus à des personnes de moins de 21 ans, et les fusils et les fusils de chasse ainsi que les munitions pour ces armes, ne pouvaient être vendus à des personnes de moins de 18 ans.

Ces restrictions interdisaient en fait les ventes inter-États par courrier d'armes à feu et de munitions. Mêmes les ventes par courrier au sein d'un État étaient interdites à moins que l'acheteur ne présente d'abord au vendeur une déclaration sous serment attestant qu'il avait légalement le droit d'acheteur l'arme à feu en question et en fournissant le nom et l'adresse du principal agent responsable de l'application de la loi dans sa localité de résidence (présumément pour que les renseignements attestés puissent être vérifiés par le marchand).

Cependant, comme on l'a indiqué précédemment, en ce qui concerne les ventes par courrier de mitrailleuses et autres armes visées par la "Partie II", il était possible de contourner cette interdiction en acheminant la livraison par l'entremise d'un marchand autorisé dans l'État de résidence de l'acheteur. En théorie, le marchand qui livrait l'arme devait se charger de vérifier si l'acheteur avait le droit en vertu des lois de cet État (et en vertu de la loi fédérale) d'acquérir l'arme à feu ou les munitions; les buts de la loi étaient donc atteints. En pratique, il est fort probable que la plupart des marchands au point de livraison hésitaient à mettre en doute les qualités de l'acheteur de peur de prendre une vente.

Quoi qu'il en soit, tout le système repose sur la bonne volonté des marchands d'armes qui doivent vérifier si l'éventuel acheteur possède les qualités légales pour acquérir une arme à feu. Ces qualités

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

figurent dans deux lois, à savoir la Loi de l'État et la Gun Control Act, et la Loi vise à assurer que les lois des deux compétences soit respectées. Pour ce qui est de la loi de l'État, la Loi interdit à un marchand autorisé par le fédéral de vendre une arme à feu en violation de toute loi de l'État applicable ou de toute ordonnance locale publiée. Afin d'aider les titulaires d'un permis fédéral, la Loi exige que toutes ces lois soient publiées par le département du Trésor, Bureau de l'alcool, du tabac et des armes à feu, et fournies à tous les titulaires de permis.

Cette exigence concernant le respect des règlements locaux et de la Loi de l'État ne s'appliquait que lorsque le marchand "savait ou avait des raisons de croire" que la vente serait en violation de la loi. À l'exception des quelques rares cas où l'acheteur éventuel est connu du marchand, ce dernier doit se fier aux renseignements fournis par l'acheteur. Il peut être en mesure d'évaluer certaines questions par simple observation et repérer quiconque est de toute évidence un mineur ou dont le comportement indique clairement une perturbation mentale, mais autrement, tout ce que l'on peut s'attendre raisonnablement de lui c'est qu'il pose les questions appropriées et fasse remplir les formulaires requis.

La Loi imposait ses conditions d'admissibilité à tous les acheteurs éventuels d'armes à feu en rendant illégal le fait pour un marchand autorisé par le fédéral de vendre une arme à feu ou des munitions à quiconque "s'il sait ou a des raisons de croire" qu'il est inculpé ou a été déclaré coupable d'un acte criminel (défini comme un crime punissable d'un emprisonnement de plus d'une année, bien que les condamnations pour certains crimes commerciaux, comme les infractions à la loi anti-trust soient exclus); est un fugitif; est un consommateur illégal de drogues ou s'adonne aux drogues; a été jugé inapte sur le plan mental ou a fréquenté un établissement psychiatrique; est un étranger en situation d'illégalité ou a renoncé à la citoyenneté américaine; ou a été rendu à la vie civile pour manquement à l'honneur par les Forces armées. Ces mêmes personnes n'avaient pas le droit d'expédier, de transporter, de posséder ou de recevoir des armes à feu ou des munitions dans le cadre d'un commerce inter-États ou étranger.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Ces interdictions semblent pouvoir permettre efficacement que des armes à feu ne tombent pas entre les mains de personnes appartenant à des groupes représentant le danger le plus grand. Le problème c'est que, comme les conditions d'admissibilité imposées par la plupart des lois d'État, elles sont pratiquement inapplicables. Elles ne s'expriment en fait que sous forme de questions inscrites sur un formulaire fédéral que le marchand doit remplir avec l'acheteur. Comme dans le cas des conditions imposées par l'État, si l'acheteur éventuel répond simplement "non" à toutes les questions le rendant inapte à posséder une arme, le marchand peut difficilement vérifier les réponses.

De toute façon, on peut douter que la plupart des marchands seraient intéressés à vérifier en profondeur les renseignements fournis par un éventuel acheteur. La documentation semble indiquer les marchands d'armes en général s'opposent fermement à toute forme de contrôle des armes à feu et on doit s'attendre de leur part à ce qu'ils fassent le minimum requis par la Loi. Rien dans cette dernière n'exige de quiconque de vérifier qu'un acheteur éventuel possède les qualités légales voulues pour acheter une arme à feu.

Même si un marchand, ou la police à la demande d'un marchand, voulait tenter de vérifier l'admissibilité d'un éventuel acheteur, il n'aurait pas de possibilité de le faire dans la plupart des cas. À peine 22 États et territoires imposent une période d'attente entre le moment de la demande et celui de la remise de l'arme à feu, et seulement trois États ont une période d'attente pour d'autres armes à feu que des pistolets ou revolvers. Ces périodes varient de 24 heures en Illinois, pour les armes pouvant être dissimulées, à six mois dans l'État de New York pour tous les pistolets et revolvers, mais dans la plupart des États, la période varie de 48 heures à sept jours. Seules les périodes d'attente plus longues dans les États comme celui de New York laissent suffisamment du temps pour la vérification de l'admissibilité d'un éventuel acheteur.

Même si l'on avait le temps de vérifier les renseignements donnés par l'acheteur, il semble que la plupart des renseignements nécessaires ne pourraient l'être. Des preuves de consommation de drogue ou de cas de maladie mentale risqueraient d'être protégés par les lois

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

concernant le caractère confidentiel des renseignements de nature médicale. Les dossiers criminels seraient probablement disponibles, bien qu'on ait dit qu'il n'y a pas "de listes des criminels condamnés et qu'il n'y a aucune façon de rendre ces données disponibles rapidement et sur une vaste échelle"(49). Quoi qu'il en soit, seule une période d'attente fixée par le gouvernement fédéral comblerait les écarts créés par l'incohérence des lois d'État et rendrait possible, à l'échelle du pays, la vérification des renseignements. Une proposition visant l'établissement d'une période de sept jours en vertu de la loi fédérale, au moins pour les pistolets et revolvers, a été récemment repoussée par la Chambre des représentants, et elle risque de subir le même sort au Sénat(50).

Les contrôles fédéraux se résument donc à une question administrative de formulaires et de tenue de registres. La Loi exige que le marchand autorisé tienne un registre du nom, de l'âge et de l'adresse de chaque acheteur et identifie l'arme à feu vendue par son numéro de série et ainsi de suite, et qu'il mette en garde l'acheteur contre toute fausse déclaration en vue d'obtenir une arme à feu. Pour satisfaire à toutes ces conditions, le Bureau de l'alcool, du tabac et des armes à feu a mis au point un formulaire qui demande à tous les acheteurs d'armes à feu de s'identifier et de répondre "non" à toutes les questions qui pourraient les rendre inaptes à posséder une arme à feu.

Aucun fonctionnaire du gouvernement ou policier n'examine les formulaires remplis ou prend des mesures pour vérifier les renseignements et les réponses donnés. Le marchand surveille

---

(49) Voir "Why Wait a Week to Kill?", op. cit., p. 24, note 1 (traduction).

(50) Appelé le "Brady Hill", d'après James Brady, l'ancien secrétaire de presse du président Reagan qui a été blessé et handicapé à vie lors de la tentative d'assassinat par John Hinckley sur le président, et qui, avec sa femme, a exercé de fortes pressions pour l'adoption de ce projet de loi. La mesure s'était attirée le soutien de nombreux représentants et sénateurs et de nombreux anciens représentants de la police en faveur du contrôle des armes à feu, mais elle a été défaite par "les pressions musclées" de la National Rifle Association (selon certaines indications, au coût de 4 millions de dollars). Voir "Why Wait a Week to Kill?", op. cit., et "Handgun-Control Advocates Keep on Shooting Blanks", Congressional Quarterly, 2 décembre 1989, pp. 3312-3314.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

l'établissement du formulaire et conserve le formulaire rempli dans ses dossiers. Bien que ce formulaire puisse donner des preuves utiles après le fait, par exemple si un crime est perpétré avec l'arme achetée et cette dernière récupérée, il n'assure pas un contrôle sérieux de ceux qui achètent les armes à feu ou de leur disponibilité en général(51).

Les sanctions prévues à la Partie II de la Gun Control Act of 1968 peuvent être très rigoureuses. La violation de ces dispositions ou une fausse déclaration faite intentionnellement à l'égard des renseignements requis pour fins de tenue de registre peuvent entraîner une amende de 5 000 $ ou une peine d'emprisonnement de cinq ans, ou les deux. Si l'infraction vise une arme à feu que la personne savait devoir être utilisée dans un autre crime, une amende de 10 000 $ ou une peine de dix années de prison peut être imposée. L'utilisation d'une arme à feu dans un crime entraîne un emprisonnement minimum obligatoire d'un an et maximum de dix ans, et un emprisonnement minimum de cinq ans et maximum de vingt-cinq ans en cas de récidive. Dans ce cas, la libération conditionnelle et les sentences suspendues sont explicitement interdites. Les armes à feu et les munitions ayant servi à une infraction peuvent être saisies et confisquées.

La Partie II prévoit des exemptions pour le personnel des Forces armées, les armes à feu utilisées par les agents fédéraux, d'État et municipaux (et non seulement les policiers), et, dans certains cas par des employés d'une entreprise privée comme des gardiens. Des dispositions particulières prévoient également un traitement différent pour les armes à feu qui ne sont pas en état de fonctionner, qui sont importées ou vendues comme objets de curiosité ou pièces de musée. Dans certains cas, les collectionneurs autorisés reçoivent le même statut pour traiter les armes à feu que les importateurs, les fabricants et les marchands autorisés.

Finalement, certaines dispositions prévoient des compensations généreuses pour les personnes jugées inaptes à posséder ou faire le commerce des armes à feu. Par exemple, le Secrétaire peut accorder des compensations à une personne à qui l'on interdit de posséder des armes à feu, interdiction que la Loi impose aux personnes déclarées

---

(51) Voir "A Nation of Certified Killers", chef de police Joseph D. McNamara, Harper's Magazine, mai 1989, pp. 58-59.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

coupables d'actes criminels, s'il est établi "à sa satisfaction", que la personne concernée ne constitue pas un danger à la sécurité publique. Les marchands autorisés peuvent demander une compensation semblable pour la perte du droit de faire des affaires résultant d'une condamnation pour avoir violé les contrôles applicables au titulaire de permis, et ils peuvent continuer de faire le commerce des armes à feu jusqu'à ce que leur demande de compensation soit finalement traitée.

La Gun Control Act modifiée rend les personnes inaptes à posséder des armes dans le cadre d'un commerce inter-États (les criminels déclarés coupables, les drogués, etc.) passibles d'une amende de 5 000 $, ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 10 ans, ou les deux, s'ils font le commerce des armes à feu. La Armed Career Criminal Act of 1984(52) a apporté un atout important à cette sanction. Les personnes déclarées de ce genre d'infraction qui ont déjà fait l'objet de trois condamnations pour vol, vol à main armée, ou les deux, risquent une sentence minimale obligatoire d'au moins quinze ans de prison, et une amende maximale de 25 000 $.

La National Rifle Association (NRA) a combattu les contrôles relativement minimaux mis en place par la Gun Control Act et continué d'exercer des pressions pour l'abrogation totale de toutes les lois fédérales relatives au contrôle des armes à feu. Même les restrictions applicables à la propriété privée de mitrailleuse, d'abord mises en place en 1934, ont fait l'objet de son opposition continue. La NRA s'est même opposée à l'interdiction des balles pouvant transpercer les gilets pare-balles, et a exercé des pressions contre l'adoption d'un projet de loi interdisant les "armes à feu de plastique".

L'opposition de la NRA aux contrôles des munitions enduites de Teflon, qui peuvent transpercer les vestes pare-balles, lui a fait perdre nombre de ses anciens amis dans les rangs de la police, qui se voyaient comme les victimes désignées de cette nouvelle innovation de l'armement. L'Association a également perdu cette bataille et, en

---

(52) Voir U.S.C. app. s. 1202(a) (Supp. III 1985), annexé par Pub. L. No. 98-473, s. 1802, 98 Stat. 2185. Maintenant à 18 U.S.C. s. 924(e)(1) (Supp. IV 1986).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

1986(53), le Congrès a rendu illégal la fabrication destinée au marché intérieur (mais non la fabrication destinée à l'exportation), ou l'importation ou la vente ou la livraison de munitions perforantes. Il a également adopté de lourdes sanctions pour l'utilisation de ces munitions lors de la perpétration d'un crime.

Plus récemment, la NRA a également combattu l'interdiction de ce que l'on appelle les "armes à feu de plastique", des pistolets et revolvers faits d'une matière que les systèmes de sécurité des aéroports ne peuvent pratiquement pas détecter. La défense par la NRA d'armes à feu qui servent d'abord aux terroristes a amené un de ses anciens alliés, le chef de police de San Jose (Californie), M. Joseph McNamara, à se poser la question suivante:

> Les balles qui tuent les policiers, les pistolets commandés par la poste, les mitrailleuses ... Jusqu'où ira la NRA?(54)

Toutefois, bien qu'elle ait pu perdre la première bataille concernant les armes de plastique, la NRA peut encore gagner la bataille à long terme. La mesure qui interdisait ces armes empêche le Secrétaire d'État de nuire à la "fabrication d'armes à feu et de prototypes ou au développement de nouvelle technologie" lors de l'établissement des règles et des règlements visant à appliquer l'interdiction. En outre, la Loi contient une clause d'abrogation et l'interdiction sera automatiquement levée 10 ans après être entrée en vigueur(55).

Ces extensions de la Gun Control Act de 1968 sont par ailleurs l'exception à la règle. Les tentatives pour étendre les contrôles

---

(53) Pub. L. 99-408, maintenant alinéas 922(a)(7) et (8), partie 18, chapitre 44, "Firearms".

(54) Voir "Battle Over the Plastic Gun", Newsweek;, 1er juin 1987, p. 31 (traduction).

(55) Voir Undetectable Firearms Act of 1988, Pub. L. 100-649, article 2(f)(2)(A), 102 Stat. 3816, 10 novembre 1988.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

des armes à feu ont échoué(56). Le lobby contre le contrôle des armes à feu a également réussi à faire adopter certaines lois qui ont diminué certaines des restrictions imposées par la Gun Control Act.

En 1986, le Congrès a adopté la Firearms Owner's Protection Act(57), qui vise essentiellement ce que son titre indique. Elle contient également quelques concessions aux défenseurs du contrôle des armes à feu, bien que ces dernières soient amoindries par un relâchement général de la structure déjà fragile du système de contrôle.

L'élargissement des contrôles des armes à feu de la Loi de 1986 comprend quelques modifications comme celles de considérer comme une infraction pour "quiconque", plutôt que simplement pour les importateurs, les fabricants et les marchands autorisés, de vendre une arme à feu à un criminel condamné, un drogué, etc., et de modifier la définition de "mitrailleuse" pour y inclure toute pièce conçue pour transformer une arme à feu en mitrailleuse plutôt que limiter cette définition à une "combinaison de pièces". Toutefois, le seul changement d'importance qui resserre le contrôle des armes à feu touche au commerce des mitrailleuses.

Apparemment, la Chambre des représentants avait accepté l'interdiction totale de la vente des mitrailleuses dans le cadre d'une modification de dernière minute à un ensemble qui par ailleurs était conçu pour créer une loi relative au contrôle des armes à feu beaucoup plus faible. Cette modification a fait l'objet d'une vive opposition (y compris apparemment de la part de l'industrie du film et de la télévision)(58) et l'interdiction est devenue la fermeture du marché à de nouvelles mitrailleuses. Toutes les mitrailleuses que possédaient légalement les particuliers avant la mise en vigueur de la modification, y compris les milliers de mitrailleuses détenues par les marchands, ont été exclues de la modification et peuvent continuer à être légalement échangées et

---

(56) Voir, par exemple, P. Alward, "La controverse sur le contrôle des armes à feu: la situation au Canada, aux États-Unis et dans quelques autres pays", Division des sciences, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, février 1975, pp. 17-18.

(57) Pub. L. 99-308, 100 Stat. 449, 19 mai 1986.

(58) Voir "Congress at its worst", The Economist, 19 avril 1986, pp. 31-32.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

possédées. L'interdiction sur la vente et la possession d'une mitrailleuse ne prendra en fait réellement vigueur qu'au moment où la plupart des armes à feu automatiques actuellement détenues par des particuliers (pratiquement 200 000 enregistrés légalement en décembre 1988) seront périmées, et ce, si la modification n'est pas abrogée entre temps. Dans l'intervalle, le principal effet de l'interdiction de la fabrication pour vente privée a été de faire monter les prix, ce qui peut constituer une forme de contrôle.

Les modifications apportées à la Gun Control Act dans l'intérêt des propriétaires d'armes à feu, en particulier dans l'intérêt de marchands d'armes, ont été beaucoup plus importantes. Plusieurs articles de presse se sont concentrés sur le relâchement de l'interdiction sur la vente et le transport inter-États des fusils et des fusils de chasse, bien qu'il ne s'agissait pas là du changement le plus important. Il ne s'applique qu'à la vente réalisée par un marchand autorisé à une personne d'un autre État lorsque l'acheteur se présente en personne et la vente se conforme à toutes les lois applicables. Par conséquent, cela signifie que les personnes qui chassent ou tirent du fusil ou de la carabine pour leur plaisir à l'extérieur de leur État peuvent acheter des fusils ainsi que des munitions sur place et que les marchands présents dans des foires à l'extérieur de leur État peuvent vendre ces produits à la foire. Il ne s'agit pas d'une levée de l'interdiction générale applicable aux transactions d'armes à feu inter-États.

Les changements les plus significatifs visent deux importants secteurs de la réglementation: les munitions et la tenue des registres par les marchands. Lorsque la première Loi a été adoptée, le rapport de la Chambre indiquait que: "La délivrance de permis pour les marchands de munitions et la tenue de registres des achats de munitions sont deux éléments essentiels de dissuasion des particuliers qui ont l'intention d'agir dans l'illégalité..." La Loi d'origine assujettissait donc les munitions à la plupart des contrôles visant les armes à feu. Les modifications de 1986 ont éliminé les mentions concernant les munitions de bon nombre des dispositions. Ainsi, par exemple, la Loi n'oblige plus les marchands autorisés à s'assurer que toutes les ventes de munitions sont conformes aux lois de l'État et aux ordonnances locales.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Les modifications apportées en 1986 aux dispositions concernant les registres tenus par les marchands autorisés sont peut-être les plus importantes, car ce sont celles qui affaiblissent le plus le régime de contrôle de la vente des armes à feu. Même si, à première vue, elles ne font que réduire les exigences concernant la tenue de registres imposées aux importateurs, aux fabricants, aux marchands et aux collectionneurs autorisés, en réalité, leur intention profonde semble être de rendre ces registres moins accessibles aux agents de l'État. Les modifications ont amené le chef de la police de San Jose, M. McNamara, à se plaindre que "bien que le Bureau (Bureau fédéral de l'alcool, du tabac et des armes à feu) produise les formulaires (que tous les acheteurs d'armes à feu doivent remplir), la Loi interdit d'utiliser les formulaires remplis pour déterminer combien d'armes à feu ont été vendues et à qui"(59).

La loi d'origine prévoyait que les registres des marchands devaient être disponibles pour fins d'inspection à tout moment raisonnable et devaient être présentés au secrétaire du Trésor s'il en manifestait le désir. Bien qu'il ne soit pas certain que le gouvernement fédéral ait déjà tenté d'utiliser ces registres pour contrôler le nombre d'armes vendues et pour savoir à qui elles l'avaient été, il est évident qu'elle en avait le pouvoir en vertu de la première loi adoptée. Les modifications de 1986 prévoient que des inspections surprise sans mandat ne peuvent avoir lieu qu'une fois par année et que, par ailleurs, les registres des marchands sont protégés à moins que le Secrétaire n'obtienne un mandat lorsqu'il a des raisons de croire qu'une infraction a été commise.

Les registres que les marchands doivent tenir peuvent donc servir à l'obtention de renseignements aux fins d'une enquête criminelle donnée, mais ne peuvent servir à contrôler le commerce des armes à feu en général. Il y a une exception dans le cas d'un marchand d'armes qui ferait des ventes multiples de pistolets ou de revolvers à un seul acheteur au cours de cinq journées d'affaires consécutives. Dans ces cas, un rapport doit être acheminé au Secrétaire, mais ce dernier, par ailleurs, n'a

---

(59) Voir op. cit., p. 28, note 1 (traduction).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

expressément pas le droit d'établir des règlements qui exigeraient que des rapports courants soient produits ou qui jetteraient les bases d'un système d'enregistrement (pour d'autres armes à feu que celles visées à la Partie II - mitrailleuses, etc.).

D'autres modifications apportées en 1986 ont limité la portée des circonstances dans lesquelles une personne est réputée s'engager dans le commerce des armes à feu. Ces modifications permettant donc la réalisation de transactions moins "officielles" d'armes à feu. Bien que ces modifications n'auraient pas dû en soi relâcher le contrôle du commerce des armes à feu, elles ont rendu les activités illégales quasi autorisées et, par conséquent, plus difficiles à déceler et à réprimer, ce qui affaiblit considérablement l'ensemble du système.

Les dispositions visant la perte du droit de posséder des armes à feu ou leur saisie, ou la révocation d'un permis de marchand ont également été affaiblies. La marge de manoeuvre du Secrétaire en ce qui a trait à la révocation des permis a été réduite et il est maintenant plus facile de contester l'imposition d'une déclaration d'inaptitude et d'obtenir des compensations. La marge de manoeuvre du Secrétaire pour ce qui est de l'importation des armes à feu dans certaines circonstances prescrites a été totalement éliminée, et si les critères légaux sont respectés, l'importation doit être autorisée.

En 1986, une disposition a également été ajoutée à la Loi; elle permet le transport inter-États de toutes les armes à feu, y compris les pistolets et revolvers, dans certaines circonstances. Quiconque ne fait pas l'objet d'une interdiction de transporter, d'expédier ou de recevoir des armes à feu peut prendre "une arme à feu" d'un État où il en a la possession légale et le transporter dans un autre État où cette proposition est légalement légale, mais seulement si l'arme à feu est déchargée et non facilement accessible.

En réalité, cela signifie que l'arme déchargée et ses munitions doivent être verrouillées dans le coffre d'une voiture ou mis dans un endroit sûr pour empêcher un accès facile à quiconque, y compris au propriétaire. Bien que certains articles de presse laissent entendre que cette disposition viole l'interdiction de l'expédition inter-États d'armes

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

à feu, il semble en fait qu'il s'agisse d'un autre contrôle sur le transport des armes à feu obtenues légalement. L'arme doit avoir été achetée légalement d'abord, et l'article ne vise pas l'expédition illégale inter-États d'armes à feu pour fins de vente. Cette disposition a pour effet de forcer les chasseurs et les tireurs sportifs à mettre leurs armes en sécurité lorsqu'ils franchissent les limites d'un État.

La Loi fédérale ne fait rien d'autre que d'aider les États à appliquer leurs propres lois relatives au contrôle des armes à feu et elle serait suffisante si tous les États maintenaient un niveau minimum de contrôle. En fait, les États-Unis sont tapissés de lois d'État et d'ordonnances municipales qui imposent une vaste gamme de conditions et de restrictions au commerce des armes à feu(60). Toutefois, le problème ne tient pas seulement à une simple incohérence des lois des États. Les lois d'État en vigueur vont de restrictions qui rendent très difficile l'obtention d'armes à feu à des dispositions qui facilitent la propriété d'armes à feu. Le commerce légal des armes à feu est encouragé dans des États comme ceux de la Floride, de la Virginie, de la Caroline du Sud et du Texas; il en résulte une disponibilité d'armes à feu qui empêche pratiquement les États qui réglementent rigoureusement les armes à feu, comme celui de New York, d'appliquer leurs lois et d'empêcher ou d'au moins minimiser le commerce illégal des armes à feu(61).

L'État de New York exige que tous les acheteurs d'armes à feu, y compris ceux qui cherchent à acquérir des fusils et des carabines, obtiennent un permis. Des interdictions semblables à celles de la loi fédérale empêchent les criminels reconnus coupables, les personnes qui souffrent de maladie mentale ou qui se droguent, etc. d'obtenir un permis.

---

(60) Voir "State Laws and Published Ordinances", op. cit., p. 18, note 1.

(61) Les ordonnances municipales sont encore plus disparates, bien que les contrôles à ce palier aient beaucoup moins d'effet sur le commerce des armes à feu. Certaines municipalités ont tenté d'interdire la possession d'armes à feu, tandis qu'un conseil municipal a adopté un règlement qui exige de chaque foyer de posséder un pistolet ou un revolver pour assurer sa "protection".

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La loi de l'État de New York ajoute quelque critères supplémentaires - les alcooliques peuvent ne pas être en mesure d'acheter des fusils et des fusils de chasse et ceux qui sont jugés comme n'ayant pas "bonne réputation" peuvent se voir refuser un permis de posséder un pistolet ou un revolver. Dans les deux cas, le préposé aux armes à feu peut décider de ne pas délivrer un permis dans l'intérêt public et, dans le cas d'un pistolet ou d'un revolver, la possession n'est autorisée que pour certaines fins prescrites.

Ce qui distingue nettement la loi de l'État de New York des autres, c'est la condition voulant qu'une enquête complète sur le requérant soit faite avant la délivrance d'un permis. L'acheteur éventuel doit donner ses empreintes digitales et fournir des photographies, et la loi expose en détail les différentes étapes qui doivent être suivies au moment de l'enquête. La loi prévoit même que, dans le cas d'une demande de possession d'un pistolet ou d'un revolver, l'agent enquêteur doive consulter les dossiers du Service d'État de l'hygiène mentale de façon à pouvoir évaluer correctement le dossier du requérant et son état actuel. Des périodes d'attente importantes ont été prévues de façon à ce qu'il y ait suffisamment de temps pour réaliser ces enquêtes - jusqu'à 30 jours dans le cas de fusils et des fusils de chasse et jusqu'à six mois dans le cas des pistolets et revolvers.

La loi de l'État de New York assujettit également les marchands d'armes à feu à de strictes conditions pour ce qui est de la délivrance des permis, de la tenue de registres et des mesures de sécurité contre le vol; il est beaucoup plus difficile d'être agréé comme marchand en vertu de cette loi qu'en vertu de la loi fédérale. Malgré tout cela, l'État de New York et les autres États qui ont des lois de contrôle des armes à feu sévères n'ont pas été en mesure d'empêcher leurs citoyens d'acquérir des armes à feu non autorisées, y compris des armes à feu assujetties à l'enregistrement rigoureux prévu par la loi fédérale et d'État comme les mitrailleuses.

Des États comme ceux du Texas, de la Virginie et de la Floride ne fixant aucune période d'attente ni aucune condition pour l'obtention de permis, et les armes à feu peuvent y être achetées sur

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

simple présentation d'un permis de conduire. Il y a apparemment une contrebande florissante d'armes à feu inter-États. Le "trafic d'armes" est certainement illégal en vertu de la loi fédérale et, dans de nombreux cas, des lois d'État. Toutefois, il faut dire que le trafic a davantage le statut d'une opération de "marché noir" qui jouit d'une certaine forme d'approbation sociale. Il semble que pour de nombreux Américains, il ne s'agisse pas véritablement d'une activité criminelle(62).

Au lendemain d'un certain nombre de "massacres" récents mettant en cause des armes d'assaut, comme celui de Stockton (Californie) en janvier 1989 où cinq enfants ont été tués et 30 autres adultes et enfants blessés dans la cour d'une école élémentaire, un certain nombre d'États ont voulu adopter des mesures de contrôle d'armes à feu plus sévères. Ces gestes ont amené de nombreuses personnes à se demander si la NRA et les autres opposants au contrôle des armes à feu pourraient s'agiter à nouveau. Un examen de l'évolution de la situation au palier fédéral et au niveau des États laisse supposer toutefois qu'il y a une évolution dans les deux sens.

Bien que les États ayant adopté des régimes de contrôle des armes à feu encore plus relâchés soient en minorité, cette évolution et néanmoins importante parce que la disparité entre les régimes en vigueur, qui rend les contrôles dans des États comme celui de New York plus symboliques que réels dans de nombreux cas, semble s'élargir. La Floride est l'une des États qui est probablement à la source de la majeure partie du "trafic d'armes" inter-États. En 1987, cet État a adopté une loi qui permet à toute personne âgée de 21 ans qui ne possède pas de dossier criminel ou de dossier de consommation de drogues ou d'abus d'alcool, qui suit un cours de sécurité autorisé (certains ne comprenant qu'une heure d'instruction), à porter une arme sur elle. Certaines personnes se sont inquiétées du fait de ce que l'on a appelé "l'échappatoire Wyatt Earp" de la loi autorise les gens à porter ouvertement des pistolets et revolvers, tandis que l'intention de la loi n'était apparemment que de leur permettre

---

(62) Voir "Running Guns up the Interstate", Time, 6 février 1989, p. 24, et "Why Wait A Week to Kill?", op. cit., p. 24, note 1.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

de porter des pistolets dissimulés; par ailleurs, la loi semble jouir d'un appui général du public(63).

Ce qui semble jouer en Floride, c'est une peur croissante du crime violent qui a amené de nombreux citoyens à perdre confiance dans l'aptitude de l'État à les protéger. Même les "massacres", qui ont amené de nombreuses personnes à joindre les rangs de ceux qui réclament des contrôles plus rigoureux des armes à feu, en ont amené d'autres à se précipiter chez les marchands d'armes pour acquérir des armes à feu afin de se "protéger". À la suite de la stratégie de Stockton, de nombreux marchands d'armes de la Californie ont rapidement vendu tous leurs stocks de AK-47(64).

Heureusement pour ceux qui estiment que la tragédie Stockton et d'autres tragédies semblables constituent un argument de poids en vue d'un meilleur contrôle des armes à feu, l'assemblée législative de la Californie a réagi non en favorisant la multiplication de ces armes, mais en adoptant une loi de contrôles des armes à feu beaucoup plus sévère. Cette loi interdit la vente ou le transfert, après le 1er janvier 1990, d'une longue liste d'armes d'assaut désignées, y compris les plus meurtrières, et les plus populaires, de toutes - le AK-47, le Uzi, le Colt AR-15, le Mac 10, le Mac 11, et de nombreuses autres - et prévoit une procédure qui permet au procureur général d'ajouter à la liste toute autre arme à feu qui aurait des caractéristiques semblables à celles des armes énumérées. Les pouvoirs conférés aux tribunaux et au procureur général permettent la mise ne place d'un mécanisme visant à empêcher les gens d'échapper à la loi en faisant des modifications cosmétiques à la conception d'une arme à feu interdite et en la mettant sur le marché sous un autre nom. La loi a également l'avantage d'apporter des précisions dans la mesure où certaines armes à feu sont spécifiquement désignées, tout en évitant la rigidité que cette approche légale implique et qui rend souvent les lois utilisant cette technique facile à contourner.

---

(63) Voir "A lethal lucky charm", Maclean's, 12 octobre 1987, pp. 59-60, et "Wyatt Earp comes to the Sunshine State", Newsweek, 12 octobre 1987, p. 42.

(64) Voir "The Other Arms Race", op. cit., p. 21, note 2, aux pp. 20-21.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La loi californienne se distingue de nombreuses autres qui ont interdit la vente ultérieure de certaines armes à feu parce qu'elle s'applique également aux armes à feu appartenant à des particuliers avant son entrée en vigueur. Même la très sévère loi sur le contrôle des armes à feu adoptée au Canada en 1978 interdit la possession d'armes à feu automatiques, mais "exclut" les mitrailleuses qui faisaient partie de collections d'armes à feu au moment de son adoption et exige qu'une "autorisation d'acquisition d'armes à feu" pour ces armes soit obtenue avant qu'elles ne puissent être vendues; elle n'exige toutefois pas les personnes qui possédaient déjà une arme à feu interdite ne l'enregistre et obtienne une autorisation pour la conserver. La Roberti-Roos Assault Weapons Control Act of 1989 de la Californie prévoit que toutes les armes d'assaut légalement possédées avant l'adoption de la Loi, mais maintenant interdites aux fins de la vente, doivent être enregistrées et exige que les propriétaires de telles armes obtiennent un permis pour continuer à les posséder. Les conditions établies dans le permis n'autorisent l'utilisation des armes que pour le tir sur cible ou dans les clubs de tir.

L'interdiction des armes semi-automatiques "d'assaut" est souvent contestée sous prétexte qu'il n'y a pas de façon de distinguer correctement ces armes de conception militaire des fusils et des semi-automatiques utilisés pour la chasse ou à des fins de loisir. C'est pourquoi le préambule à la Roberti-Roos Act mérite d'être cité. On indique que la loi est "fondée sur les conclusions voulant que chaque arme à feu (interdite) possède un tel rythme de tir et une telle capacité de feu que sa fonction comme arme à feu de loisir ou sportive légitime est largement dépassée par le risque qu'on s'en serve pour tuer ou blesser un être humain".

La farouche opposition de la NRA à toute forme de contrôle des armes à feu rend non seulement difficile l'adoption de lois semblables, mais rend même l'existence des lois qui finissent par être adoptées continuellement précaire. L'histoire de la loi de l'État du Maryland visant les "Saturday Night Specials" illustre tant la force croissante des tenants du contrôle des armes à feu que la menace constante que la NRA fait peser sur leurs efforts.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

En 1988, l'assemblée législative du Maryland a adopté une loi pour limiter la fabrication et la vente de pistolets et de revolvers bon marché. Elle prévoyait qu'au début de 1990, un comité formé de représentants des forces policières, de groupes favorables au contrôle des armes à feu et de propriétaires d'armes à feu auraient le pouvoir de décider quels pistolets et revolvers pourraient continuer à être vendus. Les personnes prises à fabriquer ou à vendre des armes qui ne seraient pas sur la liste autorisée pourraient se voir imposer une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 $ par arme. Le but était d'interdire seulement les armes qui apparaîtraient comme n'étant pas "socialement utiles", mais le comité avait nettement un très grand pouvoir de contrôle de la disponibilité de tous les pistolets.

Avant que la loi n'entre en vigueur, la NRA a été en mesure de recueillir les 33 000 signatures requises pour qu'elle fasse l'objet d'un référendum à l'occasion des élections de novembre 1988. La NRA aurait consacré jusqu'à 4 millions de dollars au cours de la campagne contre le projet de loi, dépensant 12 fois plus que les supporters de la loi (selon une autre évaluation, elle aurait dépensé 6 millions de dollars, dépensant 9 fois plus que l'opposition). Le projet de loi était appuyé par la plupart des organisations de police de l'État. Bien que la loi ait été maintenue, la marge était suffisamment étroite pour démontrer l'efficacité du pouvoir financier et organisationnel de la NRA(65).

L'intensité du rejet fanatique de la NRA de toute loi de contrôle des armes à feu demeure égale. Son président actuel a récemment réaffirmé la simple profession de foi de l'organisation:

> Je dis que toutes les armes sont de bonnes armes. Il n'y a pas de mauvaises armes. Je dis que toute la nation doit être une nation armée. Point, à la ligne"(66).

---

(65) Voir "On the Ballot: Guns and AIDS - Maryland - The N.R.A. Targets a Tough Law", Time, 7 novembre 1988, p. 36.

(66) Voir "Under Fire", Time, 29 janvier 1990, pp. 26 à 29m, p. 26 (traduction).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Au cours des dernières années, ce zèle obtus semble avoir éloigné de la NRA la majorité des Américains. Des sondages montrent régulièrement qu'au moins 70 p. 100 des Américains favorisent des lois plus rigoureuses sur le contrôle des armes à feu(67). Cela n'est pas surprenant, compte tenu des incidents traumatisants des assassinats en masse et la montée générale des crimes violents, particulièrement les assassinats gratuits reliés à la drogue, qui ont éveillé la conscience américaine. L'appui de la NRA aux munitions pouvant transpercer les gilets pare-balles et aux armes de plastique, et la virulence générale de ses campagnes contre les lois adoptées en réaction à des incidents comme le massacre de Stockton lui a fait perdre nombre de ses amis influents, y compris de nombreux policiers.

Ce qui est encore plus surprenant, c'est qu'il semble que la NRA n'a plus nécessairement l'appui des propriétaires d'armes à feu. Un récent sondage a indiqué qu'il y a autant d'appui pour un plus grand contrôle des armes à feu chez les propriétaires d'armes à feu que dans la population en général. Toutefois, les résultats de ce sondage étaient mitigés, car 67 p. 100 des personnes interrogées ont déclaré qu'elles étaient globalement d'accord avec la NRA, et 63 p. 100 ont déclaré ne pas croire que des lois plus rigoureuses de contrôle des armes à feu réduiraient la violence aux États-Unis. Cependant, une majorité favorisait également l'enregistrement obligatoire de toutes les armes à feu, et le niveau de soutien variait de 50 p. 100 dans le cas des fusils de chasse à 73 p. 100 dans le cas des armes à feu semi-automatiques. Ce qui est encore plus renversant, c'est que 87 p. 100 des personnes interrogées favorisaient une loi fédérale exigeant une période d'attente de sept jours et une vérification des déclarations de quiconque souhaitait acheter un pistolet ou un revolver(68).

Malgré cet appui, le Brady Bill, qui aurait imposé une période d'attente de sept jours a été rejeté la première fois qu'il a été soumis aux voix au Congrès; il ne semble qu'il puisse être représenté dans

---

(67) Voir, par exemple, "Why Wait a Week to Kill"?, op. cit., p. 24, note 1.

(68) Voir "Under Fire", op. cit., p. 38, note 2.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

un proche avenir, ou qu'il subirait un meilleur sort s'il l'était(69). La NRA peut avoir perdu le référendum du Maryland et la bataille contre la loi de la Californie interdisant les armes d'assaut semi-automatiques, mais dans les deux cas la marge a été très mince (le projet de loi de la Californie a été adopté avec une seule voix de majorité).

Le président Bush a suspendu l'importation de plusieurs fusils d'assaut semi-automatiques, y compris le tarrible AK-47. Plusieurs projets de loi ont été déposés au Congrès, qui étendraient l'interdiction à un certain nombre de fusils d'assaut américains et intégreraient cette interdiction dans la loi. Un des ces projets de loi voudrait interdire neuf armes à feu d'assaut semi-automatiques pendant trois ans. Bien qu'il se soit agi d'une mesure plutôt modérée, à portée limitée, on a estimé que la décision de le présentar au comité sénatorial par un vote de 7 à 6 constituait une victoire (il s'agit de la seule mesure de contrôle des armes à feu présentée ainsi en 1989; elle n'a jamais fait l'objet d'un vote par l'ensemble du Sénat)(70).

Il reste à déterminer si la mesure présidentielle et les résultats du vote clé qui ont mené au rapport du comité du Sénat font partie d'une tendance générale qui permettra l'adoption par le Congrès d'une loi limitant les armes d'assaut. Apparemment, il y aurait également plus de 50 projets de loi d'État et d'ordonnances locales visant le contrôle des armes à feu à l'étude dans les assemblées législatives du pays(71). Les prochaines années risquent d'être vitales pour les tenants du contrôle des armes à feu aux États-Unis.

---

(69) Voir "Handgun Control Advocates Keep on Shooting Blanks", op. cit., p. 27, note 2.

(70) Ibid.

(71) Voir "Under Fire", op. cit., p. 38, note 3.